

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de Saint-Mathieu-de-Beloeil tenue au Centre Communautaire André-Guy Trudeau, le **lundi 9 décembre 2024** à compter de **20 h**.

À laquelle sont présents :

Monsieur Normand Teasdale, maire
Madame Marie-Claude Duval, conseillère, district No. 1
Monsieur Sébastien Robert, conseiller, district No. 3
Madame Mona S. Morin, conseillère, district No. 4
Monsieur Mathieu Blouin, conseiller, district No. 6

Formant le quorum requis par la Loi sous la présidence du maire, monsieur Normand Teasdale.

Est également présente :

Madame Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

Sont absents :

Monsieur Éric Lussier-Houle, conseiller, district No. 2
Monsieur Richard Lecours, conseiller, district No. 5

ORDRE DU JOUR

1. **CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE**
2. **ORDRE DU JOUR**
 - 2.1 Adoption de l'ordre du jour
3. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**
 - 3.1 Séance ordinaire du 4 novembre 2024
4. **CORRESPONDANCE ET INFORMATION**
 - 4.1 Hommage à monsieur Gérard Trudeau - Membre de l'Ordre du Canada
 - 4.2 Information de M. le maire
5. **AVIS DE MOTION**
 - 5.1 Avis de motion - Règlement No. 25.01 décrétant l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier 2025
 - 5.2 Avis de motion - Règlement No. 25.02 décrétant les différents tarifs pour l'exercice financier 2025
 - 5.3 Avis de motion - Règlement No. 25.03 concernant la création d'une réserve financière pour l'entretien majeur des infrastructures de la piste de l'Aéroport
 - 5.4 Avis de motion - Règlement No. 25.04 concernant la création d'une réserve financière au profit de l'ensemble du territoire pour financer les dépenses en matière de sécurité routière sur le territoire de la municipalité
 - 5.5 Avis de motion - Règlement No. 25.05 concernant la création d'une réserve financière au profit de l'ensemble du territoire pour financer les dépenses du renouvellement et du maintien de la flotte de véhicules de la municipalité
 - 5.6 Avis de motion - Règlement No. 25.06 concernant la création d'une réserve financière au profit de l'ensemble du territoire pour financer les dépenses des festivités du 175e anniversaire de la Municipalité

- 5.7 Avis de motion - Règlement No. 25.07 concernant la création d'une réserve financière au profit de l'ensemble du territoire pour financer les dépenses d'embellissement et d'aménagement du territoire de la municipalité
- 5.8 Avis de motion - Règlement No. 25.08 concernant la création d'une réserve financière pour le financement des élections municipales de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloil

6. RÈGLEMENTS

- 6.1 Adoption - Règlement No. 19.05.02.24 modifiant le règlement No. 19.05 concernant les règles de régie interne et de procédure des séances du conseil afin d'ajouter des dispositions concernant la participation à distance des membres aux séances du conseil et la période de question
- 6.2 Adoption - Règlement No. 24.11 sur la gestion contractuelle de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloil
- 6.3 Dépôt - Projet de règlement No. 25.01 décrétant l'imposition des taxes et compensations pour l'exercice financier 2025
- 6.4 Dépôt - Projet de règlement No. 25.02 décrétant les différents tarifs pour l'exercice financier 2025
- 6.5 Dépôt - Projet de règlement No. 25.03 concernant la création d'une réserve financière pour l'entretien majeur des infrastructures de la piste de l'Aéroport
- 6.6 Dépôt - Projet de règlement No. 25.04 concernant la création d'une réserve financière au profit de l'ensemble du territoire pour financer les dépenses en matière de sécurité routière sur le territoire de la municipalité
- 6.7 Dépôt - Projet de règlement No. 25.05 concernant la création d'une réserve financière au profit de l'ensemble du territoire pour financer les dépenses du renouvellement et du maintien de la flotte de véhicules de la municipalité
- 6.8 Dépôt - Projet de règlement No. 25.06 concernant la création d'une réserve financière au profit de l'ensemble du territoire pour financer les dépenses des festivités du 175e anniversaire de la Municipalité
- 6.9 Dépôt - Projet de règlement No. 25.07 concernant la création d'une réserve financière au profit de l'ensemble du territoire pour financer les dépenses d'embellissement et d'aménagement du territoire de la municipalité
- 6.10 Dépôt - Projet de règlement No. 25.08 concernant la création d'une réserve financière pour le financement des élections municipales de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloil

7. RAPPORT DES COMITÉS ET COMMISSIONS

- 7.1 Dépôts - Comptes-rendus et procès-verbaux des réunions, commissions et comités

8. ADMINISTRATION

- 8.1 Dépôt - Lettre de démission de M. Éric Lussier-Houle - Conseiller municipal - District 2
- 8.2 Déclarations des intérêts pécuniaires des élus
- 8.3 Déclaration de don, hospitalité ou autre avantage - Code d'éthique et de déontologie des élus
- 8.4 Autorisation de signatures - Renouvellement entente - ARTM

- 8.5 Approbation du protocole d'entente en vue de la dissolution de la Régie intermunicipale de services animaliers de la Vallée-du-Richelieu et du partage de ses actifs
- 8.6 Renouvellement d'adhésion - Les Fleurons du Québec
- 8.7 Appui à la Municipalité d'Ogden - Demande de révision des Lignes directrices pour la valorisation des sols contaminés du MELCCFP
- 8.8 Embauche - Directeur de l'urbanisme et de l'environnement
- 8.9 Embauche - Inspecteur en urbanisme et en environnement
- 9. FINANCES**
 - 9.1 Acceptation du registre des chèques du mois de novembre 2024, des prélèvements automatiques et du compte-salaire
 - 9.2 Acceptation du bordereau des comptes payables du mois de novembre 2024
 - 9.3 Résolution globale pour dons et représentations auprès d'organismes
 - 9.4 Adoption du budget et de la quote-part 2025 - MRCVR
- 10. SÉCURITÉ PUBLIQUE**
- 11. TRANSPORT - CIRCULATION - TRAVAUX PUBLICS**
 - 11.1 Affectation au fonds de roulement - Travaux de rénovation de l'entrepôt et du garage municipal
 - 11.2 Certificat de paiement No. 2 - Travaux de rénovation de l'entrepôt municipal
 - 11.3 Octroi de contrat - Déneigement de l'Aéroport Gilles-Beaudet - Saison 2024-2025
 - 11.4 Règlement No.21.03 - Décompte progressif No. 9 et libération finale - Travaux réfection chemin Ruisseau Sud
- 12. HYGIÈNE**
 - 12.1 Renouvellement de contrat - Groupe Environex (Laboratoire d'analyses S.M.)
- 13. PERMIS ET INSPECTION**
 - 13.1 Renouvellement de mandat - Membre du CCU
 - 13.2 Demande d'installation d'enseignes assujettie au PIIA No. 22.16 - 2090, montée St-Jean-Baptiste (lot 6 347 448)
 - 13.3 Demande de dérogations mineures - 1061, chemin du Ruisseau Nord (lot 5 131 506)
- 14. LOISIRS ET CULTURE**
- 15. PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 16. CLÔTURE DE LA SÉANCE**

2024-12-006

1 - CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mona S. Morin
APPUYÉE DE : Monsieur Mathieu Blouin
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Constatation du quorum et ouverture de la séance à 20 h 00.

ADOPTÉE

2 - ORDRE DU JOUR

2024-12-007

2.1 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Claude Duval
APPUYÉE DE : Monsieur Sébastien Robert
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que l'ordre du jour soit adopté tel que rédigé.

ADOPTÉE

3 - ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

2024-12-008

3.1 - SÉANCE ORDINAIRE DU 4 NOVEMBRE 2024

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mona S. Morin
APPUYÉE DE : Monsieur Sébastien Robert
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 novembre 2024 soit adopté tel que rédigé.

ADOPTÉE

4 - CORRESPONDANCE ET INFORMATION

4.1 - HOMMAGE À MONSIEUR GÉRARD TRUDEAU - MEMBRE DE L'ORDRE DU CANADA

Le Conseil rend hommage à monsieur Gérard Trudeau, président des Fermes Trudeau à Saint-Mathieu-de-Belœil, ayant reçu l'insigne de Membre de l'Ordre du Canada le 3 octobre dernier à Ottawa.

M. Trudeau est invité à signer le livre d'or de la Municipalité et reçoit une plaque honorifique à son nom.

4.2 - INFORMATION DE M. LE MAIRE

Comme il s'était engagé à le faire à chaque séance, M. le maire débute en effectuant un suivi de l'avancement des démarches municipales concernant le dossier des inondations :

- La Municipalité est présentement en appel d'offres public pour l'octroi du mandat d'analyse globale du réseau d'égout municipal. L'ouverture des soumissions est prévue le 6 janvier. Par la suite, les soumissions seront analysées par un comité de sélection et le mandat sera octroyé à la séance de janvier.

- Les tests de coloration dans le secteur des Fleurs sont terminés et le rapport est attendu dans les prochains jours. Un appel d'offres sur invitation est en cours pour l'octroi d'un second mandat pour la réalisation de tests de coloration dans le secteur du Domaine du Ruisseau.
- Les travaux d'inspection et de nettoyage des égouts sanitaires ainsi que les travaux d'inspection et de nettoyage des fossés et des ponceaux octroyés en novembre dernier ont débutés ce lundi.
- Le projet d'augmentation de la capacité électrique des stations de pompage est actuellement en ingénierie chez Hydro-Québec. Les délais avec Hydro-Québec étant assez longs, l'exécution des travaux est prévue au printemps prochain tout comme l'amélioration des procédés de mécanique.
- Le lieu d'installation du pluviomètre dans le secteur des Fleurs reste à déterminer.
- Les travaux de conception des bassins de rétention sont toujours en cours avec la FQM.
- Les appels d'offres de la station hydrométrique et des débitmètres sont toujours en cours.
- La préparation des plans et devis techniques en vue de l'achat des génératrices fixes sont en cours. L'appel d'offres est prévu en janvier pour un octroi de mandat en février.

M. le maire poursuit en mentionnant aux citoyens que les membres du conseil ont en main les résultats du sondage sur les communications municipales et que ces données seront analysées plus en profondeur au cours des prochains mois afin d'apporter les améliorations nécessaires. Il remercie les citoyens qui ont pris de leur temps pour répondre au sondage.

Ensuite, il annonce aux citoyens la mise en place d'un projet pilote concernant le stationnement hivernal de nuit dans les rues pour l'hiver 2024-2025. Il n'y aura pas d'interdiction de stationnement dans les rues la nuit à moins du déclenchement d'une opération de déneigement. Le cas échéant, les citoyens seront informés par texto par le biais du système d'appel automatisé, au plus tard à 15 h. Il invite les citoyens à s'inscrire à ce système si ce n'est pas déjà fait.

Il poursuit en rappelant que le Marché de Noël aura lieu cette fin de semaine et invite les citoyens à venir encourager les artisans locaux. Il mentionne également que la parade de Noël aura lieu le 21 décembre. Le père Noël sillonnera les rues dans son char allégorique pour le plaisir des petits comme des grands. Il invite les familles à venir rencontrer le père Noël qui sera présent lors de ces événements ainsi que pour une séance photo après la parade.

Il termine en informant les citoyens que M. Éric Lussier Houle a démissionné de son poste de conseiller puisqu'il est déménagé de la municipalité.

5 - AVIS DE MOTION

5.1 - AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NO. 25.01 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES ET DES COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025

Avis de motion est par la présente donné par madame Mona S. Morin, conseillère, à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, le règlement No. 25.01 décrétant l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier 2025.

5.2 - AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NO. 25.02 DÉCRÉTANT LES DIFFÉRENTS TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025

Avis de motion est par la présente donné par monsieur Mathieu Blouin, conseiller, à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, le règlement No. 25.02 décrétant les différents tarifs pour l'exercice financier 2025.

5.3 - AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NO. 25.03 CONCERNANT LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR L'ENTRETIEN MAJEUR DES INFRASTRUCTURES DE LA PISTE DE L'AÉROPORT

Avis de motion est par la présente donné par madame Marie-Claude Duval, conseillère, à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, le règlement No. 25.03 concernant la création d'une réserve financière pour l'entretien majeur des infrastructures de la piste de l'Aéroport.

5.4 - AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NO. 25.04 CONCERNANT LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE AU PROFIT DE L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE POUR FINANCER LES DÉPENSES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

Avis de motion est par la présente donné par monsieur Sébastien Robert, conseiller, à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, le règlement No. 25.04 concernant la création d'une réserve financière au profit de l'ensemble du territoire pour financer les dépenses en matière de sécurité routière sur le territoire de la municipalité.

5.5 - AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NO. 25.05 CONCERNANT LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE AU PROFIT DE L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE POUR FINANCER LES DÉPENSES DU RENOUVELLEMENT ET DU MAINTIEN DE LA FLOTTE DE VÉHICULES DE LA MUNICIPALITÉ

Avis de motion est par la présente donné par madame Mona S. Morin, conseillère, à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, le règlement No. 25.05 concernant la création d'une réserve financière au profit de l'ensemble du territoire pour financer les dépenses du renouvellement et du maintien de la flotte de véhicules de la municipalité.

5.6 - AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NO. 25.06 CONCERNANT LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE AU PROFIT DE L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE POUR FINANCER LES DÉPENSES DES FESTIVITÉS DU 175^e ANNIVERSAIRE DE LA MUNICIPALITÉ

Avis de motion est par la présente donné par monsieur Mathieu Blouin, conseiller, à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, le règlement No. 25.06 concernant la création d'une réserve financière au profit de l'ensemble du territoire pour financer les dépenses des festivités du 175^e anniversaire de la Municipalité.

5.7 - AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NO. 25.07 CONCERNANT LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE AU PROFIT DE L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE POUR FINANCER LES DÉPENSES D'EMBELLISSEMENT ET D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

Avis de motion est par la présente donné par madame Marie-Claude Duval, conseillère, à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, le règlement No. 25.07 concernant la création d'une réserve financière au profit de l'ensemble du territoire pour financer les dépenses d'embellissement et d'aménagement du territoire de la municipalité.

5.8 - AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NO. 25.08 CONCERNANT LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE FINANCEMENT DES ÉLECTIONS MUNICIPALES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

Avis de motion est par la présente donné par monsieur Sébastien Robert, conseiller, à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, le règlement No. 25.08 concernant la création d'une réserve financière pour le financement des élections municipales de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloëil.

6 - RÈGLEMENTS

2024-12-009

6.1 - ADOPTION - RÈGLEMENT NO. 19.05.02.24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 19.05 CONCERNANT LES RÈGLES DE RÉGIE INTERNE ET DE PROCÉDURE DES SÉANCES DU CONSEIL AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS CONCERNANT LA PARTICIPATION À DISTANCE DES MEMBRES AUX SÉANCES DU CONSEIL ET LA PÉRIODE DE QUESTION

ATTENDU que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie et avoir lu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement No. 19.05.02.24 ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 4 novembre 2024 ;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été déposé le 4 novembre 2024 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mona S. Morin

APPUYÉE DE : Monsieur Sébastien Robert

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le règlement No. 19.05.02.24 modifiant le règlement No. 19.05 concernant les règles de régie interne et de procédure des séances du conseil afin d'ajouter des dispositions concernant la participation à distance des membres aux séances du conseil et la période de question soit adopté tel que rédigé.

Une copie de ce règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe A) pour en faire partie intégrante.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2024-12-010

6.2 - ADOPTION - RÈGLEMENT NO. 24.11 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

ATTENDU que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie et avoir lu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement No. 24.11 ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 4 novembre 2024 ;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été déposé le 4 novembre 2024 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin

APPUYÉ DE : Madame Mona S. Morin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le règlement No. 24.11 sur la gestion contractuelle de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloëil soit adopté tel que rédigé.

Une copie de ce règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe B) pour en faire partie intégrante.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

6.3 - DÉPÔT - PROJET DE RÈGLEMENT NO. 25.01 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES ET COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025

Conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec*, madame Mona S. Morin, conseillère, dépose le projet de règlement No. 25.01 décrétant l'imposition des taxes et compensations pour l'exercice financier 2025.

Une copie de ce projet de règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe C) pour en faire partie intégrante.

6.4 - DÉPÔT - PROJET DE RÈGLEMENT NO. 25.02 DÉCRÉTANT LES DIFFÉRENTS TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025

Conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec*, monsieur Mathieu Blouin, conseiller, dépose le projet de règlement No. 25.02 décrétant les différents tarifs pour l'exercice financier 2025.

Une copie de ce projet de règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe D) pour en faire partie intégrante.

6.5 - DÉPÔT - PROJET DE RÈGLEMENT NO. 25.03 CONCERNANT LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR L'ENTRETIEN MAJEUR DES INFRASTRUCTURES DE LA PISTE DE L'AÉROPORT

Conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec*, madame Marie-Claude Duval, conseillère, dépose le projet de règlement No. 25.03 concernant la création d'une réserve financière pour l'entretien majeur des infrastructures de la piste de l'Aéroport.

Une copie de ce projet de règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe E) pour en faire partie intégrante.

6.6 - DÉPÔT - PROJET DE RÈGLEMENT NO. 25.04 CONCERNANT LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE AU PROFIT DE L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE POUR FINANCER LES DÉPENSES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

Conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec*, monsieur Sébastien Robert, conseiller, dépose le projet de règlement No. 25.04 concernant la création d'une réserve financière au profit de l'ensemble du territoire pour financer les dépenses en matière de sécurité routière sur le territoire de la municipalité.

Une copie de ce projet de règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe F) pour en faire partie intégrante.

6.7 - DÉPÔT - PROJET DE RÈGLEMENT NO. 25.05 CONCERNANT LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE AU PROFIT DE L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE POUR FINANCER LES DÉPENSES DU RENOUELEMENT ET DU MAINTIEN DE LA FLOTTE DE VÉHICULES DE LA MUNICIPALITÉ

Conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec*, madame Mona S. Morin, conseillère, dépose le projet de règlement No. 25.05 concernant la création d'une réserve financière au profit de l'ensemble du territoire pour financer les dépenses du renouvellement et du maintien de la flotte de véhicules de la municipalité.

Une copie de ce projet de règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe G) pour en faire partie intégrante.

6.8 - DÉPÔT - PROJET DE RÈGLEMENT NO. 25.06 CONCERNANT LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE AU PROFIT DE L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE POUR FINANCER LES DÉPENSES DES FESTIVITÉS DU 175^E ANNIVERSAIRE DE LA MUNICIPALITÉ

Conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec*, monsieur Mathieu Blouin, conseiller, dépose le projet de règlement No. 25.06 concernant la création d'une réserve financière au profit de l'ensemble du territoire pour financer les dépenses des festivités du 175^e anniversaire de la Municipalité.

Une copie de ce projet de règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe H) pour en faire partie intégrante.

6.9 - DÉPÔT - PROJET DE RÈGLEMENT NO. 25.07 CONCERNANT LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE AU PROFIT DE L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE POUR FINANCER LES DÉPENSES D'EMBELLISSEMENT ET D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

Conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec*, madame Marie-Claude Duval, conseillère, dépose le projet de règlement No. 25.07 concernant la création d'une réserve financière au profit de l'ensemble du territoire pour financer les dépenses d'embellissement et d'aménagement du territoire de la municipalité.

Une copie de ce projet de règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe I) pour en faire partie intégrante.

6.10 - DÉPÔT - PROJET DE RÈGLEMENT NO. 25.08 CONCERNANT LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE FINANCEMENT DES ÉLECTIONS MUNICIPALES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

Conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec*, monsieur Sébastien Robert, conseiller, dépose le projet de règlement No. 25.08 concernant la création d'une réserve financière pour le financement des élections municipales de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloëil.

Une copie de ce projet de règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe J) pour en faire partie intégrante.

7 - RAPPORT DES COMITÉS ET COMMISSIONS

7.1 - DÉPÔTS - COMPTES-RENDUS ET PROCÈS-VERBAUX DES RÉUNIONS, COMMISSIONS ET COMITÉS

Les documents suivants sont déposés au Conseil :

- Régie intermunicipale de l'Aqueduc du Bas-Richelieu (AIBR)
Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 9 octobre 2024
- Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent (RIPRSL)
Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 23 octobre 2024
- Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée-du-Richelieu (RISIVR)
Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 10 octobre 2024
- Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR)
Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 16 octobre 2024
- Comité consultatif d'urbanisme (CCU)
Compte-rendu de la rencontre du comité du 6 novembre 2024

8 - ADMINISTRATION

8.1 - DÉPÔT - LETTRE DE DÉMISSION DE M. ÉRIC LUSSIER-HOULE - CONSEILLER MUNICIPAL - DISTRICT 2

Monsieur Éric Lussier-Houle a remis, en date du 25 novembre 2024, sa lettre de démission à titre de conseiller municipal pour le district No. 2. Cette démission est effective en date du 25 novembre 2024.

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil prend acte du dépôt, par la directrice générale et greffière-trésorière, de la lettre de démission de monsieur Éric Lussier-Houle, à titre de conseiller municipal du district 2, conformément à l'article 316 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

8.2 - DÉCLARATIONS DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DES ÉLUS

Dépôt des déclarations d'intérêts pécuniaires des élus.

Le Conseil prend acte.

8.3 - DÉCLARATION DE DON, HOSPITALITÉ OU AUTRE AVANTAGE - CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS

Dépôt des déclarations relativement à un don, hospitalité ou autre avantage reçu au cours de l'année 2024 des élus.

Le Conseil prend acte.

2024-12-011

8.4 - AUTORISATION DE SIGNATURES - RENOUVELLEMENT ENTENTE - ARTM

ATTENDU que l'entente intitulée « Entente relative à l'ajout d'un service de transport collectif avec deux lignes de taxibus T-30 et T-34 desservant Saint-Mathieu-de-Beloeil pour l'année 2024 » avec l'ARTM vient à échéance le 31 décembre 2024 ;

ATTENDU qu'une nouvelle entente intitulée « Entente relative à l'ajout d'un service de transport collectif avec deux lignes de taxibus T-30 et T-34 desservant Saint-Mathieu-de-Beloeil pour l'année 2025 » a été transmise à la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert

APPUYÉ DE : Monsieur Mathieu Blouin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser monsieur Normand Teasdale, maire et madame Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil l'entente intitulée « Entente relative à l'ajout d'un service de transport collectif avec deux lignes de taxibus T-30 et T-34 desservant Saint-Mathieu-de-Beloeil pour l'année 2025 » avec l'ARTM.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2024-12-012

8.5 - APPROBATION DU PROTOCOLE D'ENTENTE EN VUE DE LA DISSOLUTION DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE SERVICES ANIMALIERS DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU ET DU PARTAGE DE SES ACTIFS

ATTENDU la création de la Régie intermunicipale des Services animaliers de la Vallée-du-Richelieu (RISAVR) regroupant notamment les territoires des municipalités de Saint-Mathieu-de-Beloeil, Saint-Charles-sur-Richelieu, Saint-Jean-Baptiste et des villes de McMasterville, Belœil, Mont-Saint-Hilaire, Sainte-Julie, Saint-Amable ainsi que Varennes ;

ATTENDU que cette Régie intermunicipale a été créée par décret du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation le 15 novembre 2018 ;

ATTENDU que l'entente intermunicipale modifiant l'entente intermunicipale ayant constitué la Régie intermunicipale des Services animaliers de la Vallée-du-Richelieu a été approuvée par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, le 31 mai 2019 permettant l'adhésion des villes de Contrecoeur, d'Otterburn Park et de la municipalité de Verchères à la RISAVR ;

ATTENDU que cette entente a été modifiée par les municipalités membres afin de modifier la date de terminaison au 31 décembre 2023 ;

ATTENDU que la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a entériné ladite modification ;

ATTENDU que l'entente intermunicipale n'a pas été renouvelée et qu'aucune nouvelle entente n'a été signée dans les trois mois suivant la fin de ladite entente ;

ATTENDU qu'il est requis de procéder à la dissolution et au partage de l'actif et du passif de la Régie ;

ATTENDU que la RISAVR a adopté une résolution demandant aux villes d'entériner le protocole d'entente mettant fin à l'entente intermunicipale relative aux services animaliers de la Vallée-du-Richelieu et prévoyant la dissolution et le partage des actifs et passifs de la Régie intermunicipale des services animaliers de la Vallée-du-Richelieu ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mona S. Morin
APPUYÉE DE : Madame Marie-Claude Duval
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'approuver le protocole d'entente mettant fin à l'entente intermunicipale relative aux services animaliers de la Vallée-du-Richelieu et prévoyant la dissolution et le partage des actifs et passifs de la Régie intermunicipale des Services animaliers de la Vallée-du-Richelieu.

Que la Régie intermunicipale des Services animaliers de la Vallée-du-Richelieu présente une demande à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation de prononcer la dissolution de la Régie et de partager l'actif résiduel conformément au protocole d'entente mettant fin à la Régie, le tout, en vertu de l'article 618 du *Code municipal*.

D'autoriser le maire, monsieur Normand Teasdale, et la directrice générale et greffière-trésorière, madame Joanne Bouchard à signer tout document pour donner suite à la présente.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2024-12-013

8.6 - RENOUELEMENT D'ADHÉSION - LES FLEURONS DU QUÉBEC

ATTENDU que l'évaluation des aménagements résidentiels, commerciaux, industriels et municipaux a été effectuée depuis 2010 par cet organisme ;

ATTENDU que, lors de la dernière évaluation en 2022, la Municipalité a reçu 4 Fleurons sur une possibilité de 5, et que depuis, plusieurs autres projets d'embellissement se sont réalisés;

ATTENDU qu'afin de recevoir la visite du classificateur cet été, il y a lieu de renouveler l'adhésion à Les Fleurons du Québec ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin

APPUYÉ DE : Monsieur Sébastien Robert

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'adhérer à Les Fleurons du Québec pour les 3 prochaines années, soit 2025, 2026 et 2027, pour un montant total de 1 471 \$, excluant les taxes. La dépense est applicable au poste budgétaire 02-110-00-494.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2024-12-014

8.7 - APPUI À LA MUNICIPALITÉ D'OGDEN - DEMANDE DE RÉVISION DES LIGNES DIRECTRICES POUR LA VALORISATION DES SOLS CONTAMINÉS DU MELCCFP

ATTENDU qu'en vertu des Lignes directrices pour la valorisation des sols contaminés du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) publiées en décembre 2023, il y a eu précision sur les options de gestions des sols présentant des teneurs naturelles en métaux et métalloïdes dépassant les critères applicables ;

ATTENDU que les Lignes directrices pour la valorisation des sols contaminés remplacent les orientations du Guide d'intervention - Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés et qu'une mise à jour de ce dernier prenant compte des nouvelles Lignes directrices pour la valorisation des sols contaminés sont attendues ultérieurement ;

ATTENDU que la section 4.1 des Lignes directrices pour la valorisation des sols contaminés précise que les tableaux 2,3 et 4 s'appliquent autant pour une contamination de nature anthropique que pour une concentration naturelle d'un métal ou métalloïde dans le sol et ainsi les sols qui présentent une teneur de fond naturelle qui se retrouve dans les plages A-B ou BC pourront être valorisés sur ou hors du terrain d'origine de même que les sols de nature anthropique, donc que la valorisation sera envisageable uniquement s'il s'agit du terrain d'origine ;

ATTENDU qu'importe si les concentrations, selon les critères du MELCCFP, sont d'origine naturelle ou anthropique, le ministère considère que les sols doivent maintenant être gérés comme des sols contaminés, malgré toutes les contradictions que cela implique pour les municipalités qui doivent assumer des coûts exorbitants afin de disposer de ces sols d'origine naturelle, dits contaminés, à des sites autorisés par le ministère ;

ATTENDU que cette directive entraîne donc l'émission de grandes quantités de gaz à effet de serre en transports inutiles de sols naturels, car les sites autorisés sont en nombre limité et souvent éloigné ;

ATTENDU que le fardeau fiscal des municipalités ne cesse de croître ;

ATTENDU que les municipalités locales sont assujetties aux décisions du MELCCFP ;

ATTENDU que les critères émis par les Lignes directrices pour la valorisation des sols contaminés du MELCCFP ne sont pas raisonnables et ne tiennent pas compte ni des matières qui se trouvent dans les sols de façon naturelle dans les différentes régions ni des besoins et des capacités financières des municipalités ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Claude Duval

APPUYÉE DE : Madame Mona S. Morin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'appuyer la résolution No. 2024-10-169 de la Municipalité d'Ogden à l'égard d'une demande de révision des Lignes directrices pour la valorisation des sols contaminés du MELCCFP.

De demander au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, une révision des Lignes directrices pour la valorisation des sols contaminés, une modification des critères du Guide d'intervention - Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés et d'assouplir les Lignes directrices sur l'évaluation des teneurs de fond naturelles dans les sols afin que les critères des sols avec des concentrations élevées puissent être évalués différemment s'ils sont d'origine naturelle et d'accepter au minimum le critère générique de teneurs de fond.

De transmettre la présente résolution au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, au député d'Orford, à la MRC de Memphrémagog, au député de Johnson, à la MRC de La Vallée-du-Richelieu, à la Fédération des municipalités du Québec (FQM), ainsi qu'à l'Union des municipalités du Québec (UMQ).

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2024-12-015

8.8 - EMBAUCHE - DIRECTEUR DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mona S. Morin

APPUYÉE DE : Monsieur Mathieu Blouin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que monsieur Romain Schwitzer soit embauché à titre de directeur du Service l'urbanisme et de l'environnement.

D'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière à signer le contrat de travail.

ADOPTÉE

2024-12-016

8.9 - EMBAUCHE - INSPECTEUR EN URBANISME ET EN ENVIRONNEMENT

ATTENDU que l'offre d'emploi a été publiée sur les sites Internet de la Municipalité, de l'Union des municipalités du Québec, de Québec municipal et du Réseau d'information municipale du Québec ;

ATTENDU les recommandations de la directrice générale et greffière-trésorière ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mona S. Morin

APPUYÉE DE : Monsieur Sébastien Robert

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que madame Sandra Lavoie soit engagée à titre d'inspectrice en urbanisme et en environnement, selon les modalités et le salaire fixés par la convention collective en vigueur à compter du 6 janvier 2025.

Qu'une période de probation d'une durée de six (6) mois doit être effectuée.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

9 - FINANCES

2024-12-017

9.1 - ACCEPTATION DU REGISTRE DES CHÈQUES DU MOIS DE NOVEMBRE 2024, DES PRÉLÈVEMENTS AUTOMATIQUES ET DU COMPTE-SALAIRE

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert

APPUYÉ DE : Monsieur Mathieu Blouin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'accepter le bordereau des chèques portant les numéros 13 143 à 13 204 inclusivement, pour un montant de 214 367,67 \$, les prélèvements automatiques au montant de 24 511,70 \$ et le compte-salaires au montant de 122 087,55 \$.

ADOPTÉE

2024-12-018

9.2 - ACCEPTATION DU BORDEREAU DES COMPTES PAYABLES DU MOIS DE NOVEMBRE 2024

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mona S. Morin

APPUYÉE DE : Madame Marie-Claude Duval

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser le paiement des comptes payables du mois de novembre au montant de 28 064,68 \$.

ADOPTÉE

2024-12-019

9.3 - RÉSOLUTION GLOBALE POUR DONS ET REPRÉSENTATIONS AUPRÈS D'ORGANISMES

ATTENDU que le Conseil municipal prévoit dans son budget une aide financière à verser à différents organismes ;

ATTENDU que plusieurs versements auprès de mêmes organismes sont réguliers à chaque année ;

ATTENDU que plusieurs demandes ont été faites au cours de l'année 2024 ;

ATTENDU qu'une liste à jour des demandes est présentée au Conseil ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin

APPUYÉ DE : Madame Mona S. Morin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser le versement de dons selon la liste établie pour l'année 2025, et ce, après réception de la demande d'aide financière de l'organisme pour lequel un montant a été pré autorisé.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2024-12-020

9.4 - ADOPTION DU BUDGET ET DE LA QUOTE-PART 2025 - MRCVR

ATTENDU que la Municipalité doit verser une quote-part annuelle à la MRC de la Vallée-du-Richelieu ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert

APPUYÉ DE : Madame Mona S. Morin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser, selon le tableau ci-après, le paiement de la quote-part 2025 de la MRC de la Vallée-du-Richelieu pour un montant total de 565 994,00 \$.

Poste budgétaire	Montant
02-130-00-951	101 090,00 \$
02-690-01-951	2 900,00 \$
02-451-10-446	187 772,00 \$
02-450-02-446	0,00 \$
02-451-20-446	132 513,00 \$
02-490-13-446	79 531,00 \$
02-150-04-417	62 188,00 \$
Total :	565 994,00 \$

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

10 - SÉCURITÉ PUBLIQUE

11 - TRANSPORT - CIRCULATION - TRAVAUX PUBLICS

2024-12-021

11.1 - AFFECTATION AU FONDS DE ROULEMENT - TRAVAUX DE RÉNOVATION DE L'ENTREPÔT ET DU GARAGE MUNICIPAL

ATTENDU les rénovations en cours à l'entrepôt et au garage municipal ;

ATTENDU qu'actuellement, l'entrepôt et le garage municipal sont dotés d'une alimentation électrique d'une capacité de 240 volts ;

ATTENDU que les nouveaux équipements et les nouveaux systèmes de chauffage nécessitent une capacité électrique plus élevée pour assurer leur bon fonctionnement ;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier l'alimentation électrique de ses deux bâtiments municipaux pour augmenter la capacité électrique à 600 volts ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert

APPUYÉ DE : Monsieur Mathieu Blouin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'octroyer le mandat de modification de l'alimentation électrique de l'entrepôt et du garage municipal à l'entreprise Canamo+ Construction, pour un montant de 61 896,78 \$, excluant les taxes. La dépense est affectée au fonds de roulement et applicable au poste budgétaire 22-300-17-000.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2024-12-022

11.2 - CERTIFICAT DE PAIEMENT NO. 2 - TRAVAUX DE RÉNOVATION DE L'ENTREPÔT MUNICIPAL

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil a procédé par appel d'offres pour le contrat de travaux de rénovation de l'entrepôt municipal ;

ATTENDU qu'un mandat a été octroyé à l'entreprise Canamo + Construction ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Claude Duval

APPUYÉE DE : Madame Mona S. Morin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser, l'acceptation du certificat de paiement No. 2, selon le tableau des coûts déposé par Canamo+ Construction et approuvé par le directeur des travaux publics et du génie, en date du 5 décembre 2024, pour les travaux de rénovation de l'entrepôt municipal.

D'autoriser le paiement de la facture au montant de 140 149,41 \$ excluant les taxes. La dépense est applicable au poste budgétaire 22-300-17-000.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2024-12-023

11.3 - OCTROI DE CONTRAT - DÉNEIGEMENT DE L'AÉROPORT GILLES-BEAUDET - SAISON 2024-2025

ATTENDU que la Municipalité a demandé des soumissions dans le cadre d'un appel d'offres sur invitation pour le déneigement de la piste et le taxiway de l'Aéroport Gilles-Beaudet pour la saison hivernale 2024-2025 ;

ATTENDU que six (6) entreprises ont été invitées à soumettre leur prix ;

ATTENDU que deux (2) soumissions ont été reçues et que toutes sont conformes aux exigences demandées par la Municipalité ;

Soumissionnaires	Taux horaire
Les Entreprises Théma Inc.	366 \$/heure
Roger Jeannotte Inc.	463\$/heure

ATTENDU les recommandations du directeur de l'aéroport Gilles-Beaudet ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Claude Duval

APPUYÉE DE : Monsieur Sébastien Robert

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'octroyer le contrat de déneigement de la piste et du taxiway de l'Aéroport Gilles-Beaudet à la compagnie Les Entreprises Théma Inc. au taux horaire de 366,00 \$, excluant les taxes. La dépense est applicable au poste budgétaire 02-390-00-443.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2024-12-024

11.4 - RÈGLEMENT NO.21.03 - DÉCOMPTE PROGRESSIF NO. 9 ET LIBÉRATION FINALE - TRAVAUX RÉFECTION CHEMIN RUISSEAU SUD

ATTENDU qu'une subvention PRIMEAU est associée au règlement No. 21.03 ;

ATTENDU qu'un mandat a été octroyé à Eurovia Québec Construction Inc. par appel d'offres public ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin
APPUYÉ DE : Madame Mona S. Morin
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser, l'acceptation du décompte progressif No. 9 et la libération de la retenue finale selon le tableau des coûts déposé par FNX Innov Inc., daté du 30 octobre 2024 et approuvé par le directeur des travaux publics et du génie, pour les travaux de réfection du chemin Ruisseau Sud, exécutés par Eurovia Québec Construction Inc.

D'autoriser le paiement de la facture au montant de 32 741,17 \$ excluant les taxes.

La dépense est applicable au règlement d'emprunt No. 21.03.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

12 - HYGIÈNE

2024-12-025

12.1 - RENOUELEMENT DE CONTRAT - GROUPE ENVIRONEX (LABORATOIRE D'ANALYSES S.M.)

ATTENDU que la Municipalité doit renouveler le contrat d'analyse des eaux usées ;

ATTENDU que Environex, division de l'entreprise Eurofins, a présenté une offre de services pour l'année 2025 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mona S. Morin
APPUYÉE DE : Monsieur Sébastien Robert
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

De renouveler le contrat avec l'entreprise Environex, division d'Eurofins, pour l'analyse des eaux usées pour une période d'un an se terminant le 31 décembre 2025 au montant de 4 854,50 \$, excluant les taxes. La dépense est applicable au poste budgétaire 02-414-02-529.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

13 - PERMIS ET INSPECTION

2024-12-026

13.1 - RENOUELEMENT DE MANDAT - MEMBRE DU CCU

ATTENDU que le mandat au sein du CCU de monsieur Pierre Riendeau vient à échéance le 31 décembre 2024 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Claude Duval
APPUYÉE DE : Monsieur Mathieu Blouin
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

De renouveler le mandat de monsieur Pierre Riendeau pour une période de deux ans, effective du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2026.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2024-12-027

13.2 - DEMANDE D'INSTALLATION D'ENSEIGNES ASSUJETTIE AU PIIA NO. 22.16 - 2090, MONTÉE ST-JEAN-BAPTISTE (LOT 6 347 448)

ATTENDU qu'une demande de certificat d'autorisation pour l'installation de deux enseignes attachées au bâtiment et d'une enseigne sur poteau visant la propriété au 2090, montée Saint-Jean-Baptiste (lot 6 347 448) a été adressée au Service de l'urbanisme de la Municipalité ;

ATTENDU que la demande est assujettie au règlement sur les PIIA No. 22.16 ;

ATTENDU les plans d'enseignes préparés par Monsieur Pierre Jobin (Posimage), le 29 avril 2024, numéro de dossier LB-2024-136, révision 2, feuilles No. LB-2024-136-01, LB-2024-136-02, LB-2024-136-03 et la feuille No. LB-2024-136-04 datée du 1^{er} novembre 2024 ;

ATTENDU que l'emplacement des enseignes favorise une meilleure visibilité pour l'entreprise Filgo ;

ATTENDU que les deux enseignes attachées au bâtiment, localisées sur la façade principale et le mur latéral gauche, ont toutes deux une superficie de 2,97 mètres carrés, et que l'enseigne sur poteau a une superficie de 1,52 mètre carré ;

ATTENDU que les plans proposés respectent les dispositions de l'article 11.2.9 du règlement de zonage No. 22.10 ;

ATTENDU que les enseignes respectent les objectifs et critères du PIIA ;

ATTENDU que la dimension, la localisation, le design, la couleur, la qualité des matériaux des enseignes projetées assurent une harmonisation avec le secteur environnant ;

ATTENDU les recommandations du CCU ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert

APPUYÉ DE : Madame Marie-Claude Duval

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser la demande de permis pour l'installation de deux enseignes attachées au bâtiment et d'une enseigne sur poteau pour la propriété située au 2090, montée St-Jean-Baptiste (lot 6 347 448).

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2024-12-028

13.3 - DEMANDE DE DÉROGATIONS MINEURES - 1061, CHEMIN DU RUISSEAU NORD (LOT 5 131 506)

ATTENDU qu'une demande de permis de démolition visant l'habitation unifamiliale isolée située au 1061, chemin du Ruisseau Nord, lot 5 131 506 du Cadastre du Québec, a été adressée au Service de l'urbanisme de la Municipalité, et qu'une demande de permis de construction afin d'ériger une nouvelle habitation unifamiliale isolée sur ce lot a aussi été transmise ;

ATTENDU que la demande de permis de construction est également accompagnée d'une demande de dérogations mineures (No. 2024-0261), car le projet comporte des non-conformités à la réglementation municipale au niveau de la superficie du garage privé attenant à l'habitation unifamiliale isolée projetée et de l'aménagement d'une deuxième entrée charretière ;

ATTENDU le plan projet d'implantation signé et scellé par Samuel Hottote, arpenteur-géomètre, le 29 octobre 2024, dossier No. 24-097SH, minute 723 ;

ATTENDU que le requérant souhaite que des dérogations mineures soient accordées concernant deux normes qui ne sont pas rencontrées dans le plan soumis, à savoir :

1. D'autoriser la construction d'un garage adossé au bâtiment principal projeté d'une superficie de 43,61 mètres carrés, portant ainsi la superficie totale des bâtiments accessoires à 114,96 mètres carrés et, de ce fait, excédant de 10,96 mètres carrés la superficie totale des bâtiments accessoires fixée à 104 mètres carrés pour ce lot.

Actuellement, le paragraphe h) du 1^{er} alinéa de l'article 7.2.3 du règlement de zonage No. 22.10 stipule que la superficie totale des bâtiments accessoires ne doit, en aucun cas, excéder 10 % de la superficie totale du terrain.

2. D'autoriser l'aménagement d'une deuxième entrée charretière donnant sur la rue Préfontaine, alors que la façade principale du bâtiment principal projeté fera face au chemin du Ruisseau Nord.

Actuellement, le 3^e paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 9.3.4 du règlement de zonage No. 22.10 indique que dans le cas d'un lot d'angle ou d'un lot d'angle transversal, les entrées charretières doivent être situées sur l'axe de la voie publique faisant face à la façade principale du bâtiment principal.

ATTENDU que l'élément dérogatoire relatif à la superficie totale des bâtiments accessoires revêt un caractère mineur, mais que la superficie maximale autorisée pourrait être respectée puisque le projet vise à reconstruire une habitation unifamiliale isolée ;

ATTENDU qu'en réaménageant le terrain de manière optimale, et ce, dans le cadre de la reconstruction de la résidence, une deuxième entrée charretière pourrait ne pas être requise ;

ATTENDU qu'en modifiant l'implantation de l'habitation unifamiliale afin d'orienter le garage adossé vers l'allée d'accès existante, l'aménagement d'une deuxième entrée charretière donnant sur la rue Préfontaine ne serait pas nécessaire ;

ATTENDU que la forme régulière du lot 5 131 506 favorise l'aménagement d'une seule entrée charretière afin de desservir le garage isolé existant et le garage adossé à l'habitation unifamiliale isolée projetée ;

ATTENDU que l'élément dérogatoire portant sur l'aménagement d'une deuxième entrée charretière pourrait être préjudiciable pour le voisinage, puisque celle-ci serait très rapprochée de l'intersection des rues Préfontaine et Ruisseau Nord, et également à proximité des casiers postaux ;

ATTENDU que l'aménagement d'une deuxième entrée charretière donnant sur la rue Préfontaine nécessiterait l'abattage de plusieurs arbres ;

ATTENDU que l'application du Règlement de zonage No. 22.10 ne causerait pas un préjudice sérieux au requérant, puisque l'habitation unifamiliale isolée à reconstruire n'est pas encore érigée, et qu'il existe des alternatives afin de conformer le projet audit règlement ;

ATTENDU que ladite demande a été étudiée par le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) et que ce dernier recommande au Conseil de la refuser ;

Le Conseil invite les personnes présentes et intéressées à se faire entendre relativement à cette demande.

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert

APPUYÉ DE : Madame Marie-Claude Duval

ET RÉSOLU à la majorité des conseillers :

Le vote a lieu sur la proposition.

Pour : 3

Contre : 2

De refuser la demande de dérogations mineures (No. 2024-0261) pour la propriété située au 1061, chemin du Ruisseau Nord (lot 5 131 506), déposée dans le cadre d'une demande de permis de construction visant à ériger une nouvelle habitation unifamiliale isolée.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

14 - LOISIRS ET CULTURE

15 - PÉRIODE DE QUESTIONS

Conformément aux dispositions de la Loi, le président invite les personnes présentes à poser des questions aux membres du Conseil municipal.

2024-12-029

16 - CLÔTURE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mona S. Morin

APPUYÉE DE : Monsieur Sébastien Robert

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que la présente séance soit et est close à 21 h 15.

ADOPTÉE

Normand Teasdale, maire

Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

Je, soussignée, Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses décrétées lors de la séance tenue ce 9 décembre 2024.

Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

Je soussigné, Normand Teasdale, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Normand Teasdale, maire

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil
Lundi 9 décembre 2024 - Annexe A**

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

RÈGLEMENT NO. 19.05.02.24

**RÈGLEMENT NO. 19.05.02.24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 19.05 CONCERNANT LES
RÈGLES DE RÉGIE INTERNE ET DE PROCÉDURE DES SÉANCES DU CONSEIL AFIN
D'AJOUTER DES DISPOSITIONS CONCERNANT LA PARTICIPATION À DISTANCE DES
MEMBRES AUX SÉANCES DU CONSEIL ET LA PÉRIODE DE QUESTION**

ATTENDU L'article 491 du Code municipal du Québec qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances ;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement No. 19.05 et ses amendements en vertu des dispositions prévues au projet de loi 57, Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2024, chapitre 24) ;

ATTENDU QU' avis de motion a été donné le 4 novembre 2024 ;

ATTENDU QU' projet de règlement a été déposé le 4 novembre 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, que le projet de règlement portant le No. 19.05.02.24 soit déposé et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 2.9 est ajouté à la suite de l'article 2.8 et se lit comme suit :

« 2.9 Un membre du conseil peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :

1. Lors d'une séance extraordinaire ;
2. En raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire ;
3. En raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil ;
4. En raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :
 - a. 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ;
 - b. Le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la Municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et la rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin. »

ARTICLE 2

L'article 8.4 est ajouté à la suite de l'article 8.3 et se lit comme suit :

« 8.4 L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents. »

ARTICLE 3

L'article 13.2 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« 13.2 Le maire annonce le début et la fin de la période de questions.

Les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire ont priorité pour poser une question.

Le maire précise l'ordre dans lequel les personnes présentes sont entendues. Il leur accorde la parole en les invitant à se présenter au micro, à se nommer et à poser oralement leurs questions.
»

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil
Lundi 9 décembre 2024 - Annexe B**

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

RÈGLEMENT NO. 24.11

RÈGLEMENT NO. 24.11 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

- ATTENDU QUE** le Règlement numéro No. 21.06 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 5 juillet 2021, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (« CM ») ;
- ATTENDU QUE** la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2024, chapitre 4), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du CM relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle ;
- ATTENDU QU'** il est nécessaire de modifier le présent Règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois ;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné à la séance du 4 novembre 2024 ;
- ATTENDU QU'** un projet de règlement a été déposé à la séance du 4 novembre 2024 ;
- EN CONSÉQUENCE** le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1

1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet :

- a. de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité, conformément à l'article 938.1.2 C.M. ;
- b. de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M.

2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou aux articles 938.0.1 et 938.0.2 C.M.

Le présent règlement lie les membres du conseil municipal, les fonctionnaires et les employés de la Municipalité qui sont tenus, en tout temps, de le considérer dans l'exercice de leurs fonctions. Dans le cas des fonctionnaires et des employés, le présent règlement

fait partie intégrante du contrat de travail les liant à la municipalité. À défaut de se conformer au présent règlement, les membres du conseil municipal sont passibles des sanctions prévues aux articles 42.

Les mandataires, adjudicataires et consultants retenus par la Municipalité, quel que soit leur mandat, sont tenus de respecter le présent règlement dans l'exercice du mandat qui leur est confié, ce règlement en faisant partie intégrante. À défaut par ces derniers de se conformer à celui-ci, ils sont passibles des sanctions prévues à l'article 40 du présent règlement.

Le présent règlement fait partie intégrante de tout document d'appel d'offres. Les soumissionnaires doivent obligatoirement s'y conformer. À défaut par ces derniers de se conformer à ce règlement, ils sont passibles des sanctions prévues à l'article 41 du présent règlement.

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3. Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

4. Autres instances ou organismes

La Municipalité reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.

5. Règles particulières d'interprétation

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a. de façon restrictive ou littérale;
- b. comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- a. selon les principes énoncés au préambule de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c. 13) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions ;
- b. de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

6. Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

- « Appel d'offres » : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants C.M. ou un règlement adopté en vertu de cette loi. Sont exclues de l'expression « appel d'offres », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.
- « Adjudicataire » : Le soumissionnaire qui s'est vu octroyer un contrat par la Municipalité ;
- « Soumissionnaire » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

CHAPITRE II

RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

7. Généralités

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le C.M. De façon plus particulière :

- a. elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou un règlement adopté en vertu d'une loi impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière à l'effet contraire prévue au présent règlement ;
- b. elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par un règlement adopté en vertu de la loi ;
- c. elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

8. Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Sous réserve de l'article 11, tout contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 935 C.M., comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M., peut être conclu de gré à gré par la Municipalité.

9. Rotation – Principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

- a. le degré d'expertise nécessaire;
- b. la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité ;
- c. les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services ;
- d. la qualité des biens, services ou travaux recherchés ;
- e. les modalités de livraison ;
- f. les services d'entretien ;
- g. l'expérience et la capacité financière requises ;
- h. la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;

- i. le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité ;
- j. tout autre critère directement relié au marché.

10. Rotation – Mesures

Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article 9 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000 \$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires.

- 10.1.** Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent.

CHAPITRE III

MESURES

SECTION I

CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

11. Généralités

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement et de services) ;
- expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 C.M. (ou l'article 573.3 L.C.V.) et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
- d'assurance, pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

12. Mesures

Lorsque la Municipalité choisit d'accorder un contrat de gré à gré, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

- a. Lobbyisme
 - Mesures prévues aux articles 16 (Devoir d'information des élus et employés) et 17 (Formation) ;
- b. Intimidation, trafic d'influence ou corruption
 - Mesure prévue à l'article 19 (Dénonciation) ;
- c. Conflit d'intérêts
 - Mesure prévue à l'article 21 (Dénonciation) ;
- d. Modification d'un contrat
 - Mesure prévue à l'article 27 (Modification d'un contrat).

13. Document d'information

La Municipalité doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

SECTION II

TRUQUAGE DES OFFRES

14. Sanction si collusion

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Municipalité de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

15. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION III

LOBBYISME

16. Devoir d'information des élus et employés

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

17. Formation

La Municipalité privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

18. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a fait l'objet d'une inscription au registre des lobbyistes lorsqu'une telle inscription est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION IV

INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

19. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général et greffier-trésorier ; le directeur général et greffier-trésorier au maire ; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général et greffier-trésorier. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général et greffier-trésorier, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

20. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION V

CONFLITS D'INTÉRÊTS

21. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général et greffier-trésorier ; le directeur général et greffier-trésorier au maire ; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général et greffier-trésorier. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général et greffier-trésorier, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

22. Déclaration

Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser,

communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

23. Intérêt pécuniaire minime

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 21 et 22.

SECTION VI

IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPELS D'OFFRES

24. Responsable de l'appel d'offres

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

25. Questions des soumissionnaires

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

26. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général et greffier-trésorier ; le directeur général et greffier-trésorier au maire ; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général et greffier-trésorier. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général et greffier-trésorier, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

SECTION VII

MODIFICATION D'UN CONTRAT

27. Modification d'un contrat

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

28. Réunions de chantier

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

CHAPITRE IV

ENCADREMENT DU PROCESSUS CONTRACTUEL

SECTION I

PRÉPARATION D'UN APPEL D'OFFRES

29. Obligation de confidentialité

Bien que la municipalité privilégie l'utilisation de ses services internes pour la préparation d'un appel d'offres, tout mandataire ou consultant chargé de rédiger des documents d'appel d'offres ou de l'assister dans le cadre d'un tel processus est formellement obligé de préserver la confidentialité, de tous travaux effectués dans le cadre de ce mandat et de toute information portée à sa connaissance dans le cadre de son exécution.

À cet égard, le mandataire et le consultant doivent obligatoirement signer au début de leur mandat une entente de confidentialité selon le modèle joint à l'annexe 4 du présent règlement.

30. Délégation du pouvoir – Nomination des membres du comité de sélection

Dans le but de préserver la confidentialité de l'identité des membres du comité de sélection, le conseil municipal s'engage à adopter un règlement pour déléguer au directeur général le pouvoir de procéder à la nomination de tout membre du comité de sélection chargé d'analyser les offres selon le processus prescrit par la loi.

SECTION II

PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

31. Nomination d'un comité de sélection

Dans le cadre de la nomination d'un comité de sélection, le directeur général doit respecter les principes suivants :

- Le comité doit être nommé avant l'annonce du processus d'appel d'offres ;
- Il doit constituer une liste de candidats pour les comités de sélection ;
- Il doit choisir des membres qui n'ont aucun lien hiérarchique ;
- Il doit obligatoirement nommer deux membres provenant de l'externe ;
- Un comité de sélection doit être composé d'au moins trois membres dont au moins une personne occupant un poste régulier au sein de la municipalité et une personne ayant des connaissances dans le domaine visé par l'appel d'offres. Une seule personne peut valablement remplir ces deux conditions.

32. Formation aux membres

La municipalité s'engage à fournir aux membres d'un comité de sélection l'information pertinente se rapportant au processus et aux normes applicables en matière d'appels d'offres municipaux.

33. Protection de l'identité des membres

En sus des membres du comité qui ne doivent en aucun cas divulguer le mandat qui leur a été confié par la municipalité, tout fonctionnaire et tout employé de la municipalité doit préserver la confidentialité de l'identité des membres d'un comité de sélection, et ce, en tout temps.

34. Processus d'évaluation

Les principales étapes du processus d'évaluation sont les suivantes :

- Évaluation individuelle de chaque soumission sans en connaître le prix et sans comparer les soumissions ;
- Attribution à chaque soumission, eu égard à chaque critère de pondération, d'un nombre de points ;
- Atteinte d'un consensus par les membres du comité ;
- Signature de l'évaluation des soumissions faite en comité.

35. Droit de ne pas attribuer le contrat

Dans l'éventualité où les soumissions reçues sont beaucoup plus élevées que les taux habituellement présents sur le marché ou encore par rapport à l'estimation des coûts de la municipalité ou si les soumissions soumises sont déraisonnables ou manifestement trop basses, la municipalité se réserve le droit de ne pas attribuer le contrat. Des soumissions sont considérées trop basses lorsqu'elles risquent sérieusement de compromettre l'exécution même du contrat.

36. Retrait d'une soumission après l'ouverture

Dans le cadre d'un processus d'appel d'offres sur invitation ou public, la municipalité considère qu'une soumission constitue un engagement qui doit être respecté par le soumissionnaire et qu'elle n'a aucun avantage à permettre le retrait d'une soumission une fois qu'elle est ouverte. Pour ces motifs, la municipalité ne permet pas, dans ses documents d'appel d'offres, le retrait d'une soumission par un soumissionnaire après l'ouverture.

CHAPITRE V

ENCADREMENT POST-CONTRACTUEL

37. Rapport mensuel sur l'exécution du contrat

Afin de maintenir un contrôle sur la qualité et le coût des travaux ou des services effectués par un adjudicataire, ce dernier doit, sur demande, soumettre au directeur général et greffier-trésorier ou au responsable du projet, un rapport mensuel sur le déroulement des travaux ou des services rendus, l'état de leur avancement, les dépenses engagées au moment de la rédaction du rapport et toute situation ayant eu pour effet de retarder l'exécution des travaux accompagné des motifs justifiant la survenance d'une telle situation. À défaut par l'adjudicataire de remettre ce rapport, des retenues sont effectuées sur les montants qui lui sont dus jusqu'à ce qu'il dépose son rapport.

38. Mandat de vérification

Le conseil municipal peut, par résolution, mandater un professionnel externe pour vérifier si le processus d'attribution des contrats municipaux établi par le présent règlement est respecté. Ce professionnel peut alors faire toute recommandation nécessaire afin de corriger ou améliorer la situation.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

SECTION I

SANCTIONS

39. Sanctions pour le mandataire, adjudicataire ou consultant

Le mandataire, adjudicataire ou consultant qui contrevient au présent règlement, en outre de toute pénalité pouvant être prévue au contrat les liant à la municipalité, peuvent se voir résilier unilatéralement leur contrat et se voir retirer du fichier de fournisseurs de la municipalité constitué pour l'octroi de contrat de gré à gré ou sur invitation et ce, pour une période d'au plus cinq (5) ans.

40. Sanctions pour le soumissionnaire

Le soumissionnaire qui, directement ou indirectement, contrevient aux obligations qui lui sont imposées par le présent règlement peut voir sa soumission automatiquement rejetée si le manquement reproché est d'une gravité le justifiant, et voir son nom retiré du fichier des fournisseurs de la municipalité, constitué pour l'octroi de contrat de gré à gré ou sur invitation et ce, pour une période d'au plus cinq (5) ans.

41. Sanctions pour le membre du conseil municipal

Tout membre du conseil municipal qui contrevient au présent règlement est passible des sanctions prévues par l'article 938.4 CMQ.

42. Sanctions pour le membre du comité de sélection

Tout membre d'un comité de sélection qui contrevient au présent règlement peut voir son nom retiré de la liste des candidats au comité de sélection et est susceptible de faire face à une poursuite en dommages et intérêts de la part de la Municipalité dans le cas où sa conduite cause un préjudice à cette dernière.

SECTION II

APPLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

43. Application du règlement

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 C.M.

44. Abrogation

Le présent règlement remplace et abroge le Règlement No. 21.06 sur la gestion contractuelle de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil.

45. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMH.

RÈGLEMENT NO. 24.11

ANNEXE 1 – DOCUMENT D'INFORMATION

La Municipalité a adopté un Règlement sur la gestion contractuelle prévoyant des mesures visant à :

- favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi;
- prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- favoriser, dans la mesure du possible et selon les critères et principes prévus au règlement, la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M.

Ce règlement peut être consulté en cliquant sur le lien ci-après : [lien](#)

Toute personne qui entend contracter avec la Municipalité est invitée à prendre connaissance du Règlement sur la gestion contractuelle et à s'informer auprès du directeur général et greffier-trésorier si elle a des questions à cet égard.

Par ailleurs, toute personne qui aurait de l'information relativement au non-respect de l'une ou l'autre des mesures y étant contenues est invitée à en faire part au directeur général et greffier-trésorier ou au maire. Ces derniers verront, si cela s'avère nécessaire, à prendre les mesures utiles ou référer la plainte et la documentation aux autorités compétentes.

RÈGLEMENT NO. 24.11

ANNEXE 2 – DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

Je, soussigné(e), soumissionnaire ou représentant du soumissionnaire _____, déclare solennellement qu'au meilleur de ma connaissance :

- a. la présente soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute autre personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres;
- b. ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, je déclare que cette communication a fait l'objet d'une inscription au registre des Lobbyistes, telle qu'exigée en vertu de la loi le cas échéant;
- c. ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité dans la cadre de la présente demande de soumissions.

ET J'AI SIGNÉ :

Signature

Affirmé solennellement devant moi à _____

ce _____ e jour de _____ 20____.

Signature

Commissaire à l'assermentation pour le Québec

RÈGLEMENT NO. 24.11

ANNEXE 3 – DÉCLARATION DU MEMBRE D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

Je, soussigné(e), membre du comité de sélection relativement à _____
(identification du contrat), déclare solennellement n'avoir aucun intérêt pécuniaire particulier, direct
ou indirect, à l'égard de ce contrat.

Je m'engage à ne pas divulguer le mandat qui m'a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne
pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant mon mandat qu'après
celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions
de membre du comité de sélection.

ET J'AI SIGNÉ :

Signature

Affirmé solennellement devant moi à _____

ce _____ e jour de _____ 20 ____.

Signature

Commissaire à l'assermentation pour le Québec

RÈGLEMENT NO. 24.11

ANNEXE 4 – ENGAGEMENT DE SOUMISSIONNAIRE – CONSULTANTS ET MANDATAIRES

Je, _____ (prénom, nom, profession)

de _____ (nom de la compagnie)

m'engage et m'oblige envers la municipalité à :

- a) garder secrète et ne pas divulguer l'information confidentielle qui me sera communiquée aux fins du mandat qui m'a été octroyé dans le cadre du projet ci-haut mentionné ;
- b) garder secrets et ne pas divulguer tous les renseignements et informations qui sont liés à l'appel d'offres concerné ;
- c) mettre en œuvre toutes les mesures appropriées pour conserver le caractère confidentiel des renseignements et informations susmentionnés.

ET J'AI SIGNÉ :

Signature

Affirmé solennellement devant moi à _____

ce _____ e jour de _____ 20____.

Signature

Commissaire à l'assermentation pour le Québec

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil
Lundi 9 décembre 2024 - Annexe C**

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

PROJET DE RÈGLEMENT NO. 25.01

**RÈGLEMENT NO. 25.01 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES ET DES COMPENSATIONS
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025**

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil décrète ce qui suit :

SECTION 1

TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES (TAUX VARIÉS)

1. Catégorie d'immeubles

Pour l'imposition de la taxe foncière générale, de même que pour les taxes spéciales et les compensations, les catégories d'immeubles sont les suivantes :

- 1.1. Catégorie résiduelle (résidentielle et autres) ;
- 1.2. Catégorie résiduelle – 6 logements et plus ;
- 1.3. Catégorie des immeubles industriels ;
- 1.4. Catégorie des immeubles non résidentiels ;
- 1.5. Catégorie des terrains vagues desservis ;
- 1.6. Catégorie des immeubles agricoles.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

2. Taux de la taxe foncière générale

La taxe foncière générale est imposée en fonction de la valeur imposable d'une unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation foncière, au taux particulier mentionné à l'article 3, par 100 \$ d'évaluation. Elle est prélevée du propriétaire de l'unité.

Le taux de base est fixé à **0,2675 \$ par 100 \$** de d'évaluation.

3. Taux de taxe particulier par catégorie

Le taux particulier est fixé pour chaque catégorie d'immeubles prévue à l'article 1.

3.1. Catégorie résiduelle (résidentielle et autres)

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à **0,2675 \$ par 100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la Loi.

3.2. Catégorie résiduelle 6 logements et plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle 6 logements et plus est fixé à **0,3317 \$ par 100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la Loi.

3.3. Catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à **1,0250 \$ par 100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la Loi.

3.4. Catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à **0,8735 \$ par 100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la Loi.

3.5. Catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à **0,7260 \$ par 100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain vague desservi au sens de la Loi.

3.6. Catégorie des immeubles agricoles

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des exploitations agricoles desservies est fixé à **0,1529 \$ par 100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la Loi.

SECTION 2

COMPENSATION - MATIÈRES RÉSIDUELLES

4. Matières résiduelles

Une compensation pour la gestion des matières résiduelles tenant lieu de taxe imposée et prélevée doit être payée par tous les propriétaires d'immeubles desservis par les services suivants :

- 4.1.** Les ordures ;
- 4.2.** Le recyclage ;
- 4.3.** Les matières organiques.

5. Les ordures

Une compensation pour les ordures est imposée en fonction du type d'immeuble tel qu'indiqué au rôle d'évaluation et s'élève au montant suivant :

- 5.1. Résidences par logement : **185,99 \$** ;
- 5.2. Résidences bigénérationnelles : **210,99 \$** ;
- 5.3. Immeubles de 6 logements et plus et condos résidentiels desservis par un service de conteneurs : **225,99 \$** ;
- 5.4. Usages mixtes résidence/commerce (code « R » de 4 et moins) : **250,99 \$** ;
- 5.5. Immeubles non résidentiels par local non résidentiel : **366,99 \$**.

6. Le recyclage

Une compensation pour le recyclage est imposée en fonction du type d'immeuble tel qu'indiqué au rôle d'évaluation et s'élève au montant suivant :

- 6.1. Résidences par logement : **0 \$**,
- 6.2. Résidences bigénérationnelles : **0 \$** ;
- 6.3. Immeubles de 6 logements et plus et condos résidentiels desservis par un service de conteneurs : **0 \$** ;
- 6.4. Usages mixtes résidence/commerce (code « R » de 4 et moins) : **0 \$** ;
- 6.5. Immeubles non résidentiels par local : **0 \$**.

7. Matières organiques

Une compensation pour les matières organiques est imposée en fonction du type d'immeuble tel qu'indiqué au rôle d'évaluation et s'élève au montant suivant :

- 7.1. Résidence par logement : **112,35 \$** ;
- 7.2. Résidences bigénérationnelles : **122,35 \$** ;
- 7.3. Immeubles de 6 logements et plus et condos résidentiels : **112,35 \$** ;
- 7.4. Usages mixtes résidence/commerce (code « R » de 4 et moins) : **112,35 \$** ;
- 7.5. Immeubles non résidentiels par local : **112,35 \$**.

- 8. La tarification relative aux services de collectes adaptés offerts aux établissements du secteur industriel, commercial et institutionnel (ICI), incluant les multi logements et les unités regroupées de 12 unités ou plus qui bénéficient de ce service auprès de la MRCVR est facturée selon la grille tarifaire décrite à l'**annexe A**.

SECTION 3

COMPENSATION – FOURNITURE D'EAU D'AQUEDUC

9. Tarif de base

Afin de pourvoir aux dépenses relatives à la fourniture et à l'usage de l'eau d'aqueduc ainsi qu'à l'opération et à l'entretien du réseau d'aqueduc, une compensation est imposée et prélevée pour chaque immeuble desservi par la Régie de l'Aqueduc Intermunicipale du Bas Richelieu (AIBR) en fonction du type d'immeuble tel qu'indiqué au rôle d'évaluation et s'élève au montant suivant :

- 1.1. Résidence par logement : **140 \$** ;
- 1.2. Résidences bigénérationnelles : **140 \$** ;

- 1.3. Immeubles de 6 logements et plus et condos résidentiels : **530 \$** ;
- 1.4. Immeubles de 12 logements et plus et condos résidentiels : **1 050 \$** ;
- 1.5. Usages mixtes résidence/commerce (code « R » de 4 et moins) : **140 \$** ;
- 1.6. Immeubles non résidentiels par local : **140 \$**.

10. Tarif pour la location d'un compteur d'eau

En plus du tarif de base imposé à l'article 9, un tarif annuel pour la location d'un compteur d'eau est imposé, pour chaque compteur d'eau d'un usager, sur la base du diamètre du compteur d'eau fourni par la Régie de l'Aqueduc Intermunicipale du Bas Richelieu (AIBR) :

- 10.1. Compteur de 5/8 pouce : **25,00 \$** ;
- 10.2. Compteur de 3/4 pouce : **30,00 \$** ;
- 10.3. Compteur de 1 pouce : **37,00 \$** ;
- 10.4. Compteur de 1 1/2 pouces : **90,00 \$** ;
- 10.5. Compteur de 2 pouces : **110,00 \$** ;
- 10.6. Compteur de plus de 2 pouces : **310,00 \$**.

11. Tarif à la consommation

Outre les tarifs imposés aux articles 9 et 10, une compensation de **0,91 \$** est imposée pour chaque mètre cube d'eau consommé annuellement en excédant des premiers 50 mètres cubes.

12. Tarif pour les entreprises agricoles enregistrées (E.A.E.)

En conformité avec les dispositions relatives à la fiscalité agricole, la compensation pour les entreprises agricoles enregistrées qui ont un compteur d'eau distinct de leur résidence, est imputée en totalité à ladite E.A.E., dès lors sujet à remboursement par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ).

Si l'E.A.E. n'est pas muni d'une entrée d'eau distincte pour la ferme, il ne pourra pas se prévaloir de la récupération de sa taxation d'eau.

SECTION 4

COMPENSATION - ASSAINISSEMENT DES EAUX

- 13. Une compensation tenant lieu de taxe imposée et prélevée doit être payée par tous les propriétaires d'immeubles desservis par le réseau d'égout, qu'ils soient branchés ou non. Cette dernière, en fonction du type d'immeuble et tel qu'indiqué au rôle d'évaluation, s'élève au montant suivant :

- 13.1. Résidences par logement : **121 \$** ;
- 13.2. Résidences bigénérationnelles : **166 \$** ;
- 13.3. Immeubles de 6 logements et plus et condos résidentiels, par logement : **121 \$** ;
- 13.4. Usages mixtes résidence/commerce (code « R » de 4 et moins) : **181 \$** ;
- 13.5. Immeubles non résidentiels et industriels, par local : **271 \$**, à l'exception du matricule 2250-53-8253-0-000-0000 ;
- 13.6. Matricule 2250-53-8253-0-000-0000 : **20 751,50 \$** ;

Le calcul est basé sur le nombre de sites de camping desservis par le réseau d'égout, soit **343 sites**, multiplié par **1/2 de la compensation d'un immeuble de type résidentiel (121 \$)**, soit un montant de **60,50 \$ par site de camping**, pour un **montant total de 20 751,50 \$**.

Calcul : 343 sites x (121 / 2)

SECTION 5

TAXE DE SECTEUR – SERVICES AÉROPORTUAIRES

14. Services aéroportuaires

Afin de pourvoir à la gestion des services aéroportuaires de l'Aéroport Gilles-Beaudet le Conseil municipal décrète l'imposition d'une taxe foncière spéciale de **0,876680 \$** par mètre carré, est imposée sur chaque immeuble situé sur les rues de l'Aéroport et Chicoinne, selon les superficies inscrites au rôle d'évaluation.

Sont exempts de cette taxe spéciale les immeubles et terrains appartenant à la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil.

SECTION 6

TAXES DE SECTEUR – SERVICE DE LA DETTE

15. Règlement No. 05.03 et ses amendements

15.1. Calcul du nombre d'unité

Selon les bassins de taxation décrits à l'annexe « II » du règlement No. 05.03, le calcul du nombre d'unité est basé de la façon suivante :

15.1.1. Bassins de taxation « C » et « D » :

Sur le nombre de logement et le type d'immeuble inscrits au rôle d'évaluation :

- Immeuble résidentiel : 1 unité ;
- Immeuble bigénérationnel : 1 unité ;
- Immeuble vacant : 1,5 unités ;
- Immeuble mixte résidentiel/commercial : 1 unité ;
- Autres immeubles : 1 unité.

15.1.2. Bassin de taxation « E » :

Sur la superficie inscrite au rôle d'évaluation :

- 2 000 mètres carrés et moins : 1 unité ;
- 2 001 à 4 000 mètres carrés : 2 unités ;
- 4 001 à 8 000 mètres carrés : 3 unités ;
- 8 000 à 16 000 mètres carrés : 6 unités ;
- 16 001 à 32 000 mètres carrés : 9 unités ;
- 32 001 mètres carrés et plus : 12 unités.

15.1.3. Bassin de taxation « P » :

Sur la superficie inscrite au rôle d'évaluation :

- 1 500 mètres carrés et moins : 1 unité ;
- 1 501 à 4 000 mètres carrés : 2 unités ;
- 4 001 à 8 000 mètres carrés : 3 unités ;
- 8 000 à 15 000 mètres carrés : 6 unités ;
- 15 001 à 25 000 mètres carrés : 8 unités ;
- 25 001 à 35 000 mètres carrés : 10 unités ;
- 35 001 mètres carrés et plus : 12 unités.

15.2. Taxe foncière spéciale pour l'usine d'épuration

Une taxe foncière spéciale pour l'usine d'épuration est imposée sur chaque unité et immeuble situés dans les bassins de taxation suivants. Les méthodes de calcul utilisées pour le nombre d'unité, selon les bassins de taxation, sont décrits à l'article 15.1.

- 15.2.1. Pour le **bassin de taxation « C »**, le montant s'élève à **269,3451 \$** par unité ;
- 15.2.2. Pour le **bassin de taxation « D »**, le montant s'élève à **332,3184 \$** par unité ;
- 15.2.3. Pour le **bassin de taxation « E »**, le montant s'élève à **252,2956 \$** par unité ;
- 15.2.4. Pour le **bassin de taxation « F »**, le montant s'élève à **0,1473 \$** par mètre carré, selon les superficies inscrites au rôle d'évaluation ;
- 15.2.5. Pour le **bassin de taxation « G »**, le montant s'élève à **0,2370 \$** par mètre carré, selon les superficies inscrites au rôle d'évaluation ;
- 15.2.6. Pour le **bassin de taxation « H »**, le montant s'élève à **0,0877 \$** par mètre carré, selon les superficies inscrites au rôle d'évaluation ;
- 15.2.7. Pour le **bassin de taxation « P »**, le montant s'élève à **217,14 \$** par unité.

15.3. Taxe foncière spéciale pour le réseau d'égout

Une taxe foncière spéciale pour le réseau d'égout est imposée sur chaque unité et immeuble situés dans les bassins de taxation décrits à l'annexe « II » du règlement No. 05.03. Les méthodes de calcul utilisées pour le nombre d'unité, selon les bassins de taxation, sont décrits à l'article 15.1.

- 15.3.1. Pour le **bassin de taxation « E »**, le montant s'élève à **334,00943 \$** par unité ;
- 15.3.2. Pour le **bassin de taxation « H »**, le montant s'élève à **22,5489 \$** par mètre linéaire, selon le frontage inscrit au rôle d'évaluation.

16. Règlements No. 06.07

Une taxe spéciale de **0,41539 \$** par mètre carré, est imposée sur chaque immeuble situé dans le bassin de taxation décrit à l'annexe « II » du règlement No. 06.07, selon la superficie inscrite au rôle d'évaluation.

17. Règlement No. 06.09

Une taxe spéciale de **0,76265 \$** par mètre carré, est imposée sur chaque immeuble situé dans le bassin de taxation décrit à l'annexe « II » du règlement No. 06.09, selon la superficie inscrite au rôle d'évaluation.

18. Règlement No. 09.03

Une taxe spéciale de **0,821256 \$** par mètre carré, est imposée, sur chaque immeuble situé dans le bassin de taxation décrit à l'annexe « II » du règlement No. 09.03, selon la superficie inscrite au rôle d'évaluation.

19. Règlement No. 10.04 et amendements

19.1. Calcul du nombre d'unité

Selon les bassins de taxation décrits à l'annexe « I » du règlement No. 10.04.01.13, le calcul du nombre d'unité est basé de la façon suivante :

19.1.1. Bassins de taxation « secteur A-1 » :

Sur la superficie inscrite au rôle d'évaluation :

- 0 à 2 250 mètres carrés : 1 unité ;
- 2 251 à 4 500 mètres carrés : 2 unités ;
- 4 501 à 6 750 mètres carrés : 3 unités ;
- 6 751 à 9 000 mètres carrés : 4 unités ;
- 9 001 à 12 000 mètres carrés : 5 unités ;
- 12 001 à 15 000 mètres carrés : 6 unités.

19.1.2. Bassins de taxation « secteur A-2 » et « secteur B » :

Sur le nombre de logement et le type d'immeuble inscrits au rôle d'évaluation :

- Immeuble résidentiel : 1 unité ;
- Immeuble bigénérationnel : 1 unité ;
- Immeuble vacant : 1,5 unités ;
- Immeuble mixte résidentiel/commercial : 1 unité ;
- Autres immeubles : 1 unité.

19.2. Une taxe foncière spéciale est imposée sur chaque unité situé dans les bassins de taxation décrits à l'annexe « I » du règlement No. 10.04.01.13. Les méthodes de calcul utilisées pour le nombre d'unité, selon les bassins de taxation, sont décrits à l'article 19.1.

19.2.1. Pour le **bassin de taxation « secteur A-1 »**, le montant s'élève à **60,356 \$** par unité ;

19.2.2. Pour le **bassin de taxation « secteur A-2 »**, le montant s'élève à **170,309 \$** par unité ;

19.2.3. Pour le **bassin de taxation « secteur B »**, le montant s'élève à **476,649 \$** par unité ;

20. Règlement No. 13.04 et amendements

Une taxe foncière spéciale de **352,18 \$** par unité, est imposée sur chaque unité située dans le **bassin de taxation « secteur I »** décrit à l'annexe « II » du règlement No. 13.04. Le calcul du nombre d'unités est basé sur le nombre de logement et le type d'immeuble inscrits au rôle d'évaluation :

- Immeuble résidentiel : 1 unité ;
- Immeuble bigénérationnel : 1 unité ;
- Immeuble vacant : 1,5 unités ;
- Immeuble mixte résidentiel/commercial : 1 unité ;
- Autres immeubles : 1 unité.

21. Règlement No. 15.06

Une taxe foncière spéciale de **342,78 \$** par unité, est imposée sur chaque unité située dans le **bassin de taxation « I2-O »** décrit à l'annexe « II » du règlement No. 15.06. Le calcul du nombre d'unités est basé sur le nombre de logement et le type d'immeuble inscrits au rôle d'évaluation :

- Immeuble résidentiel : 1 unité ;
- Immeuble bigénérationnel : 1 unité ;
- Immeuble vacant : 1,5 unités ;
- Immeuble mixte résidentiel/commercial : 1 unité ;
- Autres immeubles : 1 unité.

22. Règlement No. 17.05

Une taxe foncière spéciale de **1,70 \$** par mètre carré, est imposée sur chaque immeuble situé dans le bassin de taxation décrit à l'annexe « II » du règlement No. 17.05, selon la superficie inscrite au rôle d'évaluation.

23. Règlement No. 20.09

Une taxe foncière spéciale de **87,25 \$** par unité, est imposée sur chaque unité située dans le **bassin de taxation « secteur I »** décrit à l'annexe « II » du règlement No. 13.04 et ses amendements. Le calcul du nombre d'unités est basé sur le nombre de logement et le type d'immeuble inscrits au rôle d'évaluation :

- Immeuble résidentiel : 1 unité ;
- Immeuble bigénérationnel : 1 unité ;
- Immeuble vacant : 1,5 unités ;
- Immeuble mixte résidentiel/commercial : 1 unité ;
- Autres immeubles : 1 unité.

SECTION 7

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

24. La taxe foncière générale de même que les compensation et taxes spéciales annuelles imposées et prélevées par le présent règlement sont dues et exigibles le 1^{er} mars 2025. Cependant, si le total des taxes exigibles en vertu du présent règlement est **égal ou supérieur à 300 \$**, il est possible de l'acquitter en **6 versements égaux**, les versements étant exigibles aux dates suivantes :

- 1^{er} versement : 1^{er} mars 2025 ;
- 2^e versement : 1^{er} mai 2025 ;
- 3^e versement : 1^{er} juin 2025 ;
- 4^e versement : 1^{er} août 2025 ;
- 5^e versement : 1^{er} octobre 2025 ;
- 6^e versement : 1^{er} novembre 2025.

25. Afin de bénéficier des tarifs de compensation applicables au type d'immeuble « Résidences bigénérationnelles », pour les sections 2 et 4 du présent règlement, l'immeuble imposé doit :

- posséder un logement de type complémentaire ;
- le logement de type complémentaire doit être strictement utilisé par des parents, des enfants ou d'autres personnes ayant des liens de parenté du 1^{er} degré ;
- la déclaration de logement complémentaire de type bi-génération, **en annexe B**, doit avoir été complétée et reçue aux bureaux municipaux avant le 15 décembre de l'année précédant l'avis d'imposition.

26. Le taux d'intérêts applicable à ces taxes et compensations est de **15 %**, et ce, pour chaque versement à compter de son échéance.

27. Le présent règlement s'applique à l'exercice financier 2025.

SECTION 8

DISPOSITIONS ABROGATIVE

28. Le présent règlement abroge le règlement No. 24.01 et tous les règlements antérieurs décrétant l'imposition des taxes et des compensations.

SECTION 9

ENTRÉE EN VIGUEUR

29. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

PROJET DE RÈGLEMENT NO. 25.01

**ANNEXE A – GRILLE TARIFAIRE RELATIVE AUX SERVICES DE COLLECTES ADAPTES
OFFERTS AUX ETABLISSEMENTS DU SECTEUR INDUSTRIEL, COMMERCIAL ET
INSTITUTIONNEL (ICI) DE LA MRCVR**

Grille tarifaire 2025
relative à des services de collecte adaptés
offerts aux établissements du secteur industriel, commercial et institutionnel (ICI)
des territoires desservis par la
MRC de La Vallée-du-Richelieu

U : Déchets ultimes
R : Recyclables
O : Organiques

CODE	DESCRIPTION	2025 (*)
U-BAC-52	ULTIME- BAC - 52 COLLECTES - MAXIMUM 6 BACS	116,79 \$/bac/année
U-CON-26-2V	ULTIME - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 2 VC	715 \$
U-CON-26-4V	ULTIME - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 4 VC	1 428 \$
U-CON-26-6V	ULTIME - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 6 VC	2 142 \$
U-CON-26-8V	ULTIME - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 8 VC	2 856 \$
U-CON-26-10V	ULTIME - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 10 VC	3 573 \$
U-CON-26-20V	ULTIME - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 20 VC	36 864 \$
U-CON-26-40V	ULTIME - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 40 VC	39 830 \$
U-CON-52-2V	ULTIME - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 2 VC	1 427 \$
U-CON-52-4V	ULTIME - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 4 VC	2 855 \$
U-CON-52-6V	ULTIME - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 6 VC	4 283 \$
U-CON-52-8V	ULTIME - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 8 VC	5 710 \$
U-CON-52-10V	ULTIME - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 10 VC	7 146 \$
U-CON-52-20V	ULTIME - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 20 VC	73 728 \$
U-CON-52-40V	ULTIME - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 40 VC	79 658 \$
U-CON-104-2V	ULTIME - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 2 VC	2 855 \$
U-CON-104-4V	ULTIME - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 4 VC	5 711 \$
U-CON-104-6V	ULTIME - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 6 VC	8 567 \$
U-CON-104-8V	ULTIME - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 8 VC	11 421 \$
U-CON-104-10V	ULTIME - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 10 VC	14 289 \$
U-CON-104-20V	ULTIME - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 20 VC	147 454 \$
U-CON-104-40V	ULTIME - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 40 VC	159 316 \$
U-CSE-26-F	ULTIME - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 26 LEVÉES - FRONTAL	2 861 \$
U-CSE-26-L	ULTIME - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 26 LEVÉES - LATÉRAL	13 533 \$
U-CSE-26-G	ULTIME - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 26 LEVÉES - GRUE	5 817 \$
U-CSE-52-F	ULTIME - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 52 LEVÉES - FRONTAL	5 716 \$
U-CSE-52-L	ULTIME - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 52 LEVÉES - LATÉRAL	27 066 \$
U-CSE-52-G	ULTIME - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 52 LEVÉES - GRUE	11 633 \$
BUDGET 2025- NOUVELLE SOUMISSION RECYCLAGE - RÉSOLUTION 24-06-199		
R-BAC-52	RECYCLABLE - BAC - 52 COLLECTES - MAXIMUM 6 BACS	80,09 \$/bac/année
R-BAC-104	RECYCLABLE - BAC - 104 COLLECTES - MAXIMUM 6 BACS	\$/bac/année
R-CON-8-2V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 8 LEVÉES - 2 VC	34 \$
R-CON-8-4V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 8 LEVÉES - 4 VC	34 \$
R-CON-8-6V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 8 LEVÉES - 6 VC	34 \$
R-CON-8-8V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 8 LEVÉES - 8 VC	34 \$
R-CON-8-10V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 8 LEVÉES - 10 VC	34 \$
R-CON-8-20V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 8 LEVÉES - 20 VC	2 600 \$
R-CON-8-40V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 8 LEVÉES - 40 VC	3 000 \$
R-CON-12-2V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 12 LEVÉES - 2 VC	51 \$
R-CON-12-4V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 12 LEVÉES - 4 VC	51 \$
R-CON-12-6V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 12 LEVÉES - 6 VC	51 \$
R-CON-12-8V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 12 LEVÉES - 8 VC	51 \$
R-CON-12-10V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 12 LEVÉES - 10 VC	51 \$
R-CON-12-20V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 12 LEVÉES - 20 VC	3 900 \$
R-CON-12-40V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 12 LEVÉES - 40 VC	4 500 \$
R-CON-26-2V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 2 VC	111 \$
R-CON-26-4V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 4 VC	111 \$
R-CON-26-6V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 6 VC	111 \$
R-CON-26-8V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 8 VC	111 \$
R-CON-26-10V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 10 VC	111 \$
R-CON-26-20V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 20 VC	8 450 \$
R-CON-26-40V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 40 VC	9 750 \$
R-CON-52-2V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 2 VC	221 \$
R-CON-52-4V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 4 VC	221 \$
R-CON-52-6V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 6 VC	221 \$
R-CON-52-8V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 8 VC	221 \$
R-CON-52-10V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 10 VC	221 \$
R-CON-52-20V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 20 VC	16 900 \$
R-CON-52-40V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 40 VC	19 500 \$
R-CON-104-2V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 2 VC	442 \$
R-CON-104-4V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 4 VC	442 \$
R-CON-104-6V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 6 VC	442 \$
R-CON-104-8V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 8 VC	442 \$
R-CON-104-10V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 10 VC	442 \$
R-CON-104-20V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 20 VC	33 800 \$
R-CON-104-40V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 40 VC	39 000 \$
R-CSE-26-F	RECYCLABLE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 26 LEVÉES - FRONTAL	124 \$
R-CSE-26-L	RECYCLABLE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 26 LEVÉES - LATÉRAL	124 \$
R-CSE-26-G	RECYCLABLE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 26 LEVÉES - GRUE	1 430 \$
R-CSE-52-F	RECYCLABLE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 52 LEVÉES - FRONTAL	247 \$
R-CSE-52-L	RECYCLABLE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 52 LEVÉES - LATÉRAL	247 \$
R-CSE-52-G	RECYCLABLE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 52 LEVÉES - GRUE	2 860 \$
Les frais de traitement (SÉMECS) sont exclus des coûts indiqués ci-dessous		
O-BAC-52	ORGANIQUE - BAC - 52 COLLECTES - ICI - MAXIMUM 6 BACS	63,08 \$/bac/année
O-BAC-104	ORGANIQUE - BAC - 104 COLLECTES - ICI - MAXIMUM 6 BACS	110,85 \$/bac/année
O-CON-26-2V	ORGANIQUE - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 2 VC	1 052 \$
O-CON-26-4V	ORGANIQUE - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 4 VC	1 052 \$
O-CON-52-2V	ORGANIQUE - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 2 VC	2 101 \$
O-CON-52-4V	ORGANIQUE - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 4 VC	2 101 \$
O-CON-104-2V	ORGANIQUE - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 2 VC	4 195 \$
O-CON-104-4V	ORGANIQUE - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 4 VC	4 195 \$
O-CSE-52-F	ORGANIQUE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 52 LEVÉES - FRONTAL	3 153 \$
O-CSE-52-L	ORGANIQUE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 52 LEVÉES - LATÉRAL	24 692 \$
O-CSE-52-G	ORGANIQUE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 52 LEVÉES - GRUE	13 889 \$
O-CSE-104-F	ORGANIQUE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 104 LEVÉES - FRONTAL	6 297 \$
O-CSE-104-L	ORGANIQUE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 104 LEVÉES - LATÉRAL	49 384 \$
O-CSE-104-G	ORGANIQUE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 104 LEVÉES - GRUE	27 780 \$

(*) : plus les taxes applicables

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

PROJET DE RÈGLEMENT NO. 25.01

ANNEXE B – DÉCLARATION DE LOGEMENT COMPLEMENTAIRE DE TYPE BI-GENERATION



RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 22.10

**DÉCLARATION DE LOGEMENT
COMPLÉMENTAIRE DE TYPE BI-GÉNÉRATION**

Prénom et nom du propriétaire : _____

Adresse de domicile et de résidence :

No. Rue Ville Code postal

Téléphone : _____ **Courriel :** _____

Au sens du règlement de taxation et pour l'adresse ci-haut mentionnée, je désire :

- Déclarer un logement bi-génération
- Maintenir un logement bi-génération
- Cesser l'usage bi-génération

Veillez indiquer les personnes qui occupent ou occuperont le logement complémentaire bi-génération et joindre à votre formulaire une preuve de résidence de ces occupants (ex. : permis de conduire avec adresse) :

Nom	Lien de parenté*

** Pour être considéré comme un logement bigénérationnel, le logement complémentaire doit strictement être utilisé par des parents, des enfants ou d'autres personnes ayant des liens de parenté de 1^{er} degré.*

Déclaration :

- Les renseignements contenus dans ce formulaire sont véridiques et complets.

La présente déclaration ne soustrait en rien l'obligation du requérant d'obtenir l'autorisation de la Municipalité pour effectuer les travaux d'aménagement ou de démolition du logement bigénérationnel.

Signature : _____ **Date :** _____

À L'USAGE DE LA MUNICIPALITÉ :

No. de matricule : _____

Date de validation du formulaire : _____

Vérifié par : _____

Signature

**EXTRAIT DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 22.10
DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOGEMENTS COMPLÉMENTAIRE**

Article 4.2.4 – Logement complémentaire

Un logement complémentaire est autorisé seulement pour les habitations unifamiliales isolées (excluant une maison-mobile).

L'aménagement d'un logement complémentaire est assujéti au respect des dispositions suivantes :

- a) un (1) seul logement complémentaire;
- b) la superficie nette de plancher du logement additionnel est limitée à 75 % de la superficie de plancher habitable du niveau où il se situe sans excéder 90 m²;
- c) l'apparence extérieure du bâtiment doit être conservée. Aucune modification ne doit être apportée afin d'y aménager un logement ;
- d) le logement doit être accessible par au moins une issue distincte et aucune issue ne peut être ajoutée sur la façade avant du bâtiment;
- e) un espace de stationnement doit être prévu pour le logement;
- f) le logement doit être localisé au sous-sol, au rez-de-chaussée ou à l'étage;
- g) le logement doit être séparé par une porte donnant accès au reste de l'habitation.

Article 4.2.5 – Aménagement extérieur

L'aménagement extérieur des lieux, lors de l'aménagement d'un logement complémentaire, est assujéti au respect des dispositions suivantes :

- a) L'ajout ou l'intégration doit se faire en conservant le caractère unifamilial du bâtiment en respectant les dispositions suivantes :
 - 1) Un seul numéro civique par bâtiment est autorisé ;
 - 2) Une seule boîte aux lettres par bâtiment est autorisée ;
 - 3) Aucune aire de stationnement distinct supplémentaire n'est autorisée ;
 - 4) Une seule entrée de service est autorisée par bâtiment pour :
 - L'électricité ;
 - L'aqueduc et l'égout ;
 - Le gaz naturel.
- b) Aucun usage, bâtiment, construction ou équipement accessoire additionnel n'est autorisé ;
- c) Aucune superficie ni pourcentage d'occupation de lot supplémentaire pour les bâtiments accessoires n'est autorisée pour un logement supplémentaire.

**RÈGLEMENT DE TAXATION
DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSIDENCES BIGÉNÉRATIONNELLES**

Une habitation est considérée comme bigénérationnelle lorsqu'elle est dotée d'un logement complémentaire qui respecte le critère suivant :

- Le logement complémentaire doit être strictement utilisé par des personnes ayant des liens de parenté de 1^{er} degré (parents, enfants, frères ou sœurs, etc.) ;

Pour bénéficier des compensations applicables aux résidences bigénérationnelles sur le compte de taxes annuel, le propriétaire doit avoir complété le formulaire de *Déclaration de logement complémentaire de type bi-génération* pour l'exercice financier en vigueur avant le 15 décembre de l'année précédente.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloil
Lundi 9 décembre 2024 - Annexe D**

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

PROJET DE RÈGLEMENT NO. 25.02

RÈGLEMENT NO. 25.02 DÉCRÉTANT LES DIFFÉRENTS TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloil décrète ce qui suit :

1. À compter du 1^{er} janvier 2025, la tarification des frais divers est la suivante :

1.1. Frais administratifs divers

Divers documents ou articles	Tarif
Assermentation	5 \$
Chèque retourné	30 \$
Copie de règlement sur clé USB	$\frac{1}{2}$ prix papier min. 50 \$
Envoi d'avis certifié (non-paiement des taxes)	30 \$
Frais d'administration pour les sommes à recouvrer	15 %
Frais de recherche	35 \$/heure
Photocopie de documents	0,50 \$/page
Photocopie des règlements d'urbanisme (incluant plans)	250 \$
Photocopie des règlements d'urbanisme (excluant plans)	200 \$
Photocopie du plan de zonage	75 \$
Photocopie du règlement de lotissement	50 \$
Photocopie du règlement de construction	50 \$
Photocopie du règlement permis et certificats	50 \$
Taux d'intérêts sur les comptes passés dû	15 %

1.2. Bacs et pièces pour les collectes des matières résiduelles

Articles	Tarif
Bac de récupération	135 \$
Bac de récupération - Roue (chacune)	13.50 \$
Bac de récupération - Couvercle	20 \$
Bac de récupération - Autre pièce (tige, cheville)	13.50 \$
Remplacement d'un bac de récupération	135 \$
Bac de récupération supplémentaire	135 \$
Organibac (bac brun, matières organiques)	135 \$
Organibac - Roue (chacune)	13.50 \$

Organibac - Couvercle	20 \$
Organibac - Autre pièce (tige, cheville)	13.50 \$
Remplacement d'un organibac	135 \$
Organibac supplémentaire	135 \$
Petit bac de cuisine (matières organiques)	12 \$

1.3. Articles promotionnels

Articles	Tarif
Épinglette municipale au comptoir	5 \$
Épinglette municipale avec envoi postal	8 \$
Bouteille d'eau réutilisable	5 \$

1.4. Publicités – Bulletin Le Ruisseau

Type de publicité	Tarif
Publicité format carte d'affaires	12,50 \$/parution
Publireportage	50 \$/article

1.5. Location de salles et terrains sportifs

Location de salle (résidents seulement)	Tarif
Salle 18 – Centre communautaire	375 \$
Chalet – 1 ^{er} plancher	270 \$
Chapiteau Tables(s) et chaise(s) si requis	125 \$ 75 \$
Organisme reconnu une fois par année Organisme 2 fois ou plus (chalet seulement)	Gratuit 75 \$/jour

Location du terrain de balle	Résidents	Non-résidents
À la partie (lun. au ven.)	70,00 \$	90,00 \$
Demi-journée (sam. et dim.)	115,00 \$	135,00 \$
Tournoi 2 jours - Sans services (toilettes sèches seulement)	325,00 \$	425,00 \$
Tournoi 2 jours - Avec services (location du chalet des loisirs incluse)	570,00 \$	670,00 \$
Ligue de balle	455,00 \$ - 9 à 12 parties 537,00 \$ - 13 à 16 parties 665,00 \$ - 16 à 20 parties	

Location de la patinoire permanente (parc des Loisirs)	Résidents	Non-résidents
À la partie (lun. au ven.)	70,00 \$	90,00 \$
Demi-journée (sam. et dim.)	115,00 \$	135,00 \$

Ligue de hockey	455,00 \$ - 9 à 12 parties 537,00 \$ - 13 à 16 parties 665,00 \$ - 16 à 20 parties
-----------------	---

1.6 Frais pour les services d'aqueduc

La tarification relative aux services d'aqueduc offerts aux propriétaires qui bénéficient de ces services auprès de la Régie de l'Aqueduc intermunicipale du Bas-Richelieu (AIBR) est facturée selon la grille tarifaire suivante :

Services	Tarif
Ouverture/fermeture de la boîte de service	30 \$
Localisation de la boîte de service	Sans frais
Service en dehors des heures ouvrables	200 \$
Remplacement de la tête de la boîte de service	80 \$
Rehaussement de la boîte de service	100 \$
Remplacement de la boîte de service	700 \$
Réparation d'un compteur	100 \$
Remplacement d'un compteur	250 \$
Remplacer de la vanne e.e.	120 \$
Fixation ou relocalisation du lecteur	30 \$
Ouverture/fermeture de la boîte de service	30 \$
Localisation de la boîte de service	Sans frais

1.7 Frais • Poulailier urbain

Services	Tarif
Permis - Installation ou construction d'un poulailier	Sans frais
Certificat d'autorisation annuel - Garde de poules	Sans frais
Permis - Démolition d'un poulailier	Sans frais

2. Le présent règlement abroge les règlements antérieurs décrétant l'imposition de différents tarifs.
3. Le présent règlement s'applique pour l'exercice financier 2025, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.
4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil
Lundi 9 décembre 2024 - Annexe E**

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

PROJET DE RÈGLEMENT NO. 25.03

RÈGLEMENT NO. 25.03 CONCERNANT LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR L'ENTRETIEN MAJEUR DES INFRASTRUCTURES DE LA PISTE DE L'AÉROPORT

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil décrète ce qui suit :

9. Objet de la réserve

Une réserve financière est créée par le présent règlement pour le financement des dépenses relatives à l'entretien majeur des infrastructures de la piste de l'aéroport.

10. Montant projeté de la réserve

Le montant maximal de la réserve financière est de **150 000 \$**.

11. Territoire concerné

La réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil puisque la piste de l'aéroport Gilles-Beaudet fait partie des avoirs des contribuables.

12. Mode de financement

Le financement de cette réserve est constitué de sommes provenant du surplus accumulé du fonds général de la Municipalité pour **un montant de 30 000 \$ par année**.

13. Durée

La réserve financière créée aux termes du présent règlement se termine le 31 décembre 2029.

14. Mode d'utilisation de la réserve

Lorsque nécessaire, le Conseil municipal, par résolution, affecte un montant de la réserve financière au budget pour le financement de dépenses reliées à l'entretien majeur des infrastructures de la piste de l'aéroport.

15. Affectation de l'excédent des revenus sur les dépenses à la fin de l'existence de la réserve

À la fin de l'existence de la réserve financière, l'excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, retourne au fonds général et doit être affecté au bénéfice de tous les immeubles déterminés à l'article 3 du présent règlement.

16. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil
Lundi 9 décembre 2024 - Annexe F**

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

PROJET DE RÈGLEMENT NO. 25.04

RÈGLEMENT NO. 25.04 CONCERNANT LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE AU PROFIT DE L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE POUR FINANCER LES DÉPENSES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil décrète ce qui suit :

1. Objet de la réserve

Une réserve financière est créée par le présent règlement pour le financement des dépenses relatives à la sécurité routière sur le territoire de la Municipalité.

2. Montant projeté de la réserve

Le montant maximal de la réserve financière est de **75 000 \$**.

3. Territoire concerné

La réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil qui est constitué de tous les immeubles inscrits au rôle d'évaluation foncière.

4. Mode de financement

Le financement de cette réserve est constitué de sommes provenant du surplus accumulé du fonds général de la Municipalité pour **un montant de 7 500 \$ par année**.

5. Durée

La réserve financière créée aux termes du présent règlement se termine le 31 décembre 2035.

6. Mode d'utilisation de la réserve

Lorsque nécessaire, le Conseil municipal affecte par résolution un montant de la réserve financière au budget pour le financement de dépenses reliées à la sécurité routière sur le territoire de la Municipalité.

7. Affectation de l'excédent des revenus sur les dépenses à la fin de l'existence de la réserve

À la fin de l'existence de la réserve financière, l'excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, retourne au fonds général et doit être affecté au bénéfice de tous les immeubles déterminés à l'article 4 du présent règlement.

8. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil
Lundi 9 décembre 2024 - Annexe G**

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

PROJET DE RÈGLEMENT NO. 25.05

RÈGLEMENT NO. 25.05 CONCERNANT LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE AU PROFIT DE L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE POUR FINANCER LES DÉPENSES DU RENOUVELLEMENT ET DU MAINTIEN DE LA FLOTTE DE VÉHICULES DE LA MUNICIPALITÉ

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil décrète ce qui suit :

1. Objet de la réserve

Une réserve financière est créée par le présent règlement pour le financement des dépenses relatives au renouvellement et au maintien de la flotte de véhicules de la Municipalité.

2. Montant projeté de la réserve

Le montant maximal de la réserve financière est de **150 000 \$**.

3. Territoire concerné

La réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil qui est constitué de tous les immeubles inscrits au rôle d'évaluation foncière.

4. Mode de financement

Le financement de cette réserve est constitué de sommes provenant du surplus accumulé du fonds général de la Municipalité pour **un montant de 15 000 \$ par année**.

5. Durée

La réserve financière créée aux termes du présent règlement se termine le 31 décembre 2035.

6. Mode d'utilisation de la réserve

Lorsque nécessaire, le Conseil municipal affecte par résolution un montant de la réserve financière au budget pour le financement de dépenses reliées au renouvellement et au maintien de la flotte de véhicules de la Municipalité.

7. Affectation de l'excédent des revenus sur les dépenses à la fin de l'existence de la réserve

À la fin de l'existence de la réserve financière, l'excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, retourne au fonds général et doit être affecté au bénéfice de tous les immeubles déterminés à l'article 4 du présent règlement.

8. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil
Lundi 9 décembre 2024 - Annexe H**

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

PROJET DE RÈGLEMENT NO. 25.06

RÈGLEMENT NO. 25.06 CONCERNANT LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE AU PROFIT DE L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE POUR FINANCER LES DÉPENSES DES FESTIVITÉS DU 175^E ANNIVERSAIRE DE LA MUNICIPALITÉ

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil décrète ce qui suit :

1. Objet de la réserve

Une réserve financière est créée par le présent règlement pour le financement des dépenses relatives aux festivités du 175^e anniversaire de la Municipalité qui sera célébré en 2030.

2. Montant projeté de la réserve

Le montant maximal de la réserve financière est de **28 570 \$**.

3. Territoire concerné

La réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil qui est constitué de tous les immeubles inscrits au rôle d'évaluation foncière.

4. Mode de financement

Le financement de cette réserve est constitué de sommes provenant du surplus accumulé du fonds général de la Municipalité pour **un montant de 5 714 \$ par année**.

5. Durée

La réserve financière créée aux termes du présent règlement se termine le 31 décembre 2029.

6. Mode d'utilisation de la réserve

Lorsque nécessaire, le Conseil municipal affecte par résolution un montant de la réserve financière au budget pour le financement de dépenses reliées aux festivités du 175^e anniversaire de la Municipalité.

7. Affectation de l'excédent des revenus sur les dépenses à la fin de l'existence de la réserve

À la fin de l'existence de la réserve financière, l'excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, retourne au fonds général et doit être affecté au bénéfice de tous les immeubles déterminés à l'article 4 du présent règlement.

8. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloil
Lundi 9 décembre 2024 - Annexe I**

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

PROJET DE RÈGLEMENT NO. 25.07

RÈGLEMENT NO. 25.07 CONCERNANT LA CREATION D'UNE RESERVE FINANCIERE AU PROFIT DE L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE POUR FINANCER LES DEPENSES D'EMBELLISSEMENT ET D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITE

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloil décrète ce qui suit :

1. Objet de la réserve

Une réserve financière est créée par le présent règlement pour le financement des dépenses relatives à l'embellissement et à l'aménagement sur le territoire de la Municipalité.

2. Montant projeté de la réserve

Le montant maximal de la réserve financière est de **100 000 \$**.

3. Territoire concerné

La réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloil qui est constitué de tous les immeubles inscrits au rôle d'évaluation foncière.

4. Mode de financement

Le financement de cette réserve est constitué de sommes provenant du surplus accumulé du fonds général de la Municipalité pour **un montant de 10 000 \$ par année**.

5. Durée

La réserve financière créée aux termes du présent règlement se termine le 31 décembre 2035.

6. Mode d'utilisation de la réserve

Lorsque nécessaire, le Conseil municipal affecte par résolution un montant de la réserve financière au budget pour le financement de dépenses reliées à l'embellissement et l'aménagement sur le territoire de la Municipalité.

7. Affectation de l'excédent des revenus sur les dépenses à la fin de l'existence de la réserve

À la fin de l'existence de la réserve financière, l'excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, retourne au fonds général et doit être affecté au bénéfice de tous les immeubles déterminés à l'article 4 du présent règlement.

8. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil
Lundi 9 décembre 2024 - Annexe J**

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

PROJET DE RÈGLEMENT NO. 25.08

**RÈGLEMENT NO. 25.08 CONCERNANT LA CREATION D'UNE RESERVE FINANCIERE POUR
LE FINANCEMENT DES ÉLECTIONS MUNICIPALES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-
MATHIEU-DE-BELOEIL**

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil décrète ce qui suit :

1. Objet de la réserve

Une réserve financière est créée par le présent règlement pour le financement des dépenses relatives aux élections municipales sur le territoire de la Municipalité.

2. Montant projeté de la réserve

Le montant maximal de la réserve financière est de **65 000 \$**.

3. Territoire concerné

La réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil qui est constitué de tous les immeubles inscrits au rôle d'évaluation foncière.

4. Mode de financement

Le financement de cette réserve est constitué de sommes provenant du surplus accumulé du fonds général de la Municipalité pour **un montant de 16 250 \$ par année**.

5. Durée

Compte tenu de sa nature, cette réserve financière est créée pour une durée indéterminée.

6. Mode d'utilisation de la réserve

Lorsque nécessaire, le Conseil municipal affecte par résolution un montant de la réserve financière au budget pour le financement de dépenses reliées aux élections municipales sur le territoire de la Municipalité.

7. Affectation de l'excédent des revenus sur les dépenses à la fin de l'existence de la réserve

À la fin de l'existence de la réserve financière, l'excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, retourne au fonds général et doit être affecté au bénéfice de tous les immeubles déterminés à l'article 4 du présent règlement.

8. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.